

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE LE HAUT ST-FRANÇOIS
VILLE DE EAST ANGUS**

RÈGLEMENT N° 685

**Règlement général de la Ville de East
Angus**

ATTENDU que le Conseil a déjà adopté divers règlements relatifs aux affaires de la Ville ;

ATTENDU qu'il y a lieu de refondre certains règlements déjà en vigueur ;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à l'occasion de la session ordinaire du 3 juin 2013 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Lyne Boulanger

Appuyé par la conseillère Véronique Bruneau

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 685 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

TABLE DES MATIERES

TITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES,	
	ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	5
Chapitre 1	Dispositions déclaratoires et interprétatives	5
Section 1	Application et constats d’infraction	10
Section 2	Visite des immeubles	11
Chapitre 3	Dispositions pénales	12
TITRE 2	LE CONSEIL MUNICIPAL ET SES COMITÉS	
	13	
Chapitre 1	Règles relatives aux délibérations du conseil	13
Section 1	Période de questions des personnes présentes aux séances du conseil	13
Chapitre 2	Régime de retraite des élus	15
TITRE 3	ADMINISTRATION MUNICIPALE	
	16	
Chapitre 1	Contrôle et suivi budgétaires	16
Section 1	Dispositions interprétatives	16
Section 2	Principes du contrôle et du suivi budgétaires	17
Section 3	Modalités générales du contrôle et du suivi budgétaires	18
Section 4	Engagements s’étendant au-delà de l’exercice courant	20
Section 5	Dépenses particulières	21
Section 6	Suivi et reddition de comptes budgétaires	22
Section 7	Organismes contrôlés par la municipalité	23
Section 8	Délégation du pouvoir d’autoriser des dépenses	24
Section 9	Paieement des comptes	27
Section 10	Délégation du pouvoir d’engager un employé salarié	29
Chapitre 2	Bulletin municipal	30
TITRE 4	PROTECTION DE LA PERSONNE ET DE LA PROPRIÉTÉ	
	31	
Chapitre 1	Circulation et stationnement	31
Section 1	Dispositions déclaratoires et interprétatives	31
Section 2	Règles générales de circulation	32
Section 3	Circulation des camions et véhicules outils	34
Section 4	Circulation des camions et outils sur les ponts	37
Section 5	Circulation des véhicules hors route	38
Section 6	Numérotage des maisons et bâtiments	40
Section 7	Infractions relatives au stationnement	41
Section 8	Dispositions pénales particulières	46
Section 9	Stationnement sur les propriétés privées	47
Section 10	: Entretien d’hiver des rues et trottoirs :	51
Chapitre 2	Sentiers multifonctionnels et voies cyclables	52
Section 1	Infractions sur les sentiers multifonctionnels et voies cyclables	52
Chapitre 3	Les commerces	55
Section 1	Vente à l’extérieur de produits saisonniers	55
Section 2	Vente de garage	57
Section 3	Ventes temporaires	59
Section 4	Dispositions pénales particulières	60
Section 1	Utilisation et possession d’arme	62
Section 2	Comportements interdits	63
Section 3	Piscine municipale et Parc des Deux-Rivières	64
Sous-section 1	Piscine	64
Sous-section 2	Parc des Deux-Rivières	69

	Section 4 Bruits	70
	Section 5 Rassemblements, manifestations et défilés	71
	Section 6 Parcs municipaux	72
	Section 7 Lieux récréatifs	73
Chapitre 5	Nuisances	76
	Section 1 Infractions en matière de nuisances	76
Chapitre 7	Prévention contre les incendies	80
	PARTIE 1 - DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES	80
	Section 1 - Dispositions interprétatives	80
	Section 2 – Autorité compétente	80
	Section 3 – Propriétaire et requérant	81
	PARTIE 2 – TOUS LES BATIMENTS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ	82
	Section 1 - Territoire d’application	82
	Section 2 - Pièces pyrotechniques	82
	Sous-section 1 - Usage de pièces pyrotechniques	83
	Section 3 - Allumage de feux extérieurs	85
	Sous-section 1 – Dispositions interprétatives	85
	Sous-section 2 – Feux de foyer extérieur	85
	Sous-section 3 – Feux en plein air	87
	Sous-section 5 – Feux d’abattis	89
	Sous-section 6 - Nuisances	91
	Sous-section 7 – Interdiction	91
	Section 4 - Bornes d’incendie et raccords-pompiers	91
	Section 5 - Mesures de prévention contre les incendies sur les propriétés privées	92
	Section 6 - Ramonage de cheminée	93
	PARTIE 3 – BATIMENTS EXEMPTÉS DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT	93
	Section 1 - Territoire d’application	93
	Section 2 - Abrogations	93
	Section 3 – Normes applicables selon l’année de construction	94
	Section 4 - Mesures particulières	95
	Section 8 Bornes d’incendie	97
	Section 9 Mesures de prévention contre les incendies sur les propriétés privées	98
	Section 10 Pièces pyrotechniques- vente et usage	100
TITRE 5	ENVIRONNEMENT	
	104	
Chapitre 1	Services publics	104
	Section 1 Protection et fermeture d’un chemin public	104
	Section 2 Raccordement à des services publics existants	106
	Section 3 Branchements d’égouts	108
	Sous-section 1 Exigences à un branchement à l’égout	109
	Sous-section 2 Évacuation des eaux usées	113
	Sous-section 3 Approbation des travaux	114
	Sous-section 4 Protection et entretien des équipements d’égout	115
	Section 4 Protection contre les refoulements – Clapets antiretour	116
	Section 5 Approbation des travaux	117
Chapitre 2	Rejets dans les réseaux d’égout	119
	Section 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives	119
	Section 2 Contrôle des rejets	121
Chapitre 3	Fourniture et utilisation de l’eau	126
	Section 1 Utilisation extérieure de l’eau	126
	Section 2 Pouvoirs généraux de la Ville	128
	Section 3 Utilisation des infrastructures et équipements d’eau	130

Section 4	Utilisations intérieures et extérieures	132
Chapitre 4	Collecte et disposition des déchets et matières recyclables	136
Section 1	Dispositions déclaratoires et interprétatives	136
Section 2	Collecte des déchets	139
Sous-section 1	Fonctionnement de la collecte des déchets	139
Sous-section 2	Collecte ordinaire des déchets	142
Sous-section 3	Collectes spéciales pour objets encombrants	145
Section 3	Collecte sélective des matières recyclables	147
Section 5	Dispositions diverses	150
Section 6	Disposition de certains biens	151
Section 7	Compensation	152
Section 8	Dispositions pénales	153
Chapitre 5	Treillis textiles	154
	Section 1	Interdiction 154
TITRE 6	ABROGATION	
	156	

TITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES, ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Chapitre I Dispositions déclaratoires et interprétatives

- Titre abrégé**
- Article 1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : «Règlement général numéro 685».
- Territoire assujetti**
- Article 2 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la ville.
- Responsabilité de la ville**
- Article 3 Toute personne mandatée pour émettre des permis, licences ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec ses dispositions. À défaut d'être conforme, le permis, licence ou certificat est nul et sans effet.
- Validité**
- Article 4 Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.
- Titres**
- Article 5 Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.
- Définitions**
- Article 6 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :
- 1) L'expression « **activités spéciales** » désigne toute activité irrégulière, non récurrente organisée dans un but de récréation, sans but lucratif, et tout événement ou fête populaire, tels que carnivals ou autres activités similaires;
 - 2) L'expression « **adolescent** » désigne toute personne âgée de quatorze (14) ans à dix-sept (17) ans ;
 - 3) L'expression « **aires à caractère public** » désigne les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Ville, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logements ;

- 4) L'expression « **aire de jeux** » désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire ;
- 5) L'expression « **arrêt** » désigne l'immobilisation complète d'un véhicule ;
- 6) L'expression « **autorité compétente** » désigne le conseil de la ville ;
- 7) L'expression « **bordure** » désigne le bord de la chaussée ;
- 8) L'expression « **camion** » signifie tout véhicule routier d'une masse nette de 3 000 kg ou plus, désigné communément comme camion, fourgon, tracteur, remorque ou semi-remorque, ensemble de véhicules routiers, habitation motorisée ou autres véhicules du même genre. Les véhicules automobiles du type *Econoline*, *station wagon* ou *Pickup* ne sont pas considérés comme camion pour l'application du présent règlement ;
- 9) L'expression « **chaussée** » désigne la partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules ;
- 10) L'expression « **conseil** » désigne le Conseil municipal de la Ville de East Angus ;
- 11) L'expression « **contrôleur** » signifie toute personne, physique ou morale, société ou organisme que le Conseil de la ville a, par résolution, chargée d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement ;
- 12) L'expression « **demi-tour** » désigne la manœuvre effectuée sur un chemin public avec un véhicule en vue de le diriger dans une direction opposée ;
- 13) L'expression « **endroit privé** » désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article ;
- 14) L'expression « **endroit public** » désigne les parcs, les cimetières, les arénas, les rues, les pistes cyclables, les pistes de ski de fond, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des services sont offerts au public, incluant les places publiques ;
- 15) L'expression « **enseigne d'identification** » désigne les enseignes de bienvenue aux entrées de la ville, les enseignes aux sorties

de la ville, les enseignes identifiant les propriétaires des secteurs de villégiatures, les enseignes directionnelles ;

- 16) L'expression « **espace de stationnement** » désigne la partie d'une chaussée ou d'un terrain de stationnement prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier ;
- 17) L'expression « **établissement** » désigne tout local commercial dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente au public ;
- 18) L'expression « **feu de circulation** » désigne le dispositif situé en bordure de la chaussée ou au-dessus et destiné à contrôler la circulation au moyen de messages lumineux ;
- 19) Les expressions « **fonctionnaire** » et « **employé de la Ville** » signifient tout fonctionnaire ou employé de la Ville à l'exclusion des membres du conseil ;
- 20) L'expression « **immeuble** » désigne tout immeuble au sens des articles 899 à 904 du Code civil du Québec.
- 21) L'expression « **intersection** » désigne l'endroit de croisement ou de rencontre de plusieurs chaussées, peu importe l'angle formé par l'axe de ces chaussées.
- 22) L'expression « **lieu récréatif** » désigne tous les immeubles qui sont utilisés par le public comme terrains de jeux, centres récréatifs, sportifs ou de loisirs, ou pour y tenir des programmes récréatifs au bénéfice des citoyens ;
- 23) L'expression « **membre du conseil** » désigne et comprend le maire et les conseillers de la ville ;
- 24) L'expression « **motoneige** » désigne véhicule à moteur d'un poids maximal de quatre cent cinquante kilogrammes (450 kg), autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni d'un ou plusieurs skis ou patins de direction mû par une ou plusieurs courroies sans fin en contact avec le sol; le mot motoneige comprend la motoneige de compétition ;
- 25) L'expression « **municipalité** » désigne la Ville de East Angus ;
- 26) L'expression « **nuisance** » signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'un individu. Il peut signifier aussi tout acte ou omission par lequel, le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun ;
- 27) L'expression « **occupant** » signifie toute personne qui occupe un immeuble en son nom propre, à titre autre que celui de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé ou qui jouit des revenus provenant dudit immeuble ;

- 28) L'expression « **parc** » signifie tout terrain possédé ou acheté par la Ville pour y établir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, une piste cyclable, un sentier multifonctionnel, aménagé ou non, gazonné ou non, où le public a accès pour la pratique de sports, pour les loisirs ou à des fins de repos, de détente ou pour toute autre fin similaire, ou tout terrain situé sur le territoire de la ville servant de parc école, propriété d'une commission scolaire ;
- 29) L'expression « **parc public** » signifie tout terrain servant de parc ou tout autre terrain aménagé en parc ;
- 30) L'expression « **passage pour piétons** » désigne le passage destiné au passage des piétons identifié comme tel par une signalisation ou la partie de la chaussée comprise dans le prolongement des trottoirs ;
- 31) L'expression « **périmètre d'urbanisation** » signifie le périmètre d'urbanisation tel que défini au Règlement de zonage de la Ville ;
- 32) L'expression « **personne** » signifie et comprend tout individu, société ou corporation ;
- 33) L'expression « **piéton** » désigne une personne qui circule à pied, dans une chaise roulante motorisée ou non, dans un carrosse, sur un tricycle ou sur un véhicule de trottoir ;
- 34) L'expression « **place privée** » désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent article ;
- 35) L'expression « **place publique** » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la Ville ;
- 36) L'expression « **propriétaire** » signifie toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la Couronne ;
- 37) L'expression « **rue** » désigne toute rue, chemin, ruelle, allée, trottoir et toute autre désignation similaire signifiant l'espace compris entre les lignes qui séparent les terrains privés ;
- 38) L'expression « **sentier multifonctionnel** » signifie une surface de terrain qui n'est pas adjacente à une chaussée, possédée par la Ville ou dont elle est propriétaire, qui est aménagée pour l'exercice d'une ou plusieurs des activités suivantes : la

bicyclette, le tricycle, la marche, la course à pied, le patin à roues alignées et le ski de fond ;

- 39) L'expression « **signal de circulation** » désigne toute affiche, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.1) et le présent règlement, installé par l'autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons et des véhicules ainsi que le stationnement des véhicules ;
- 40) L'expression « **spectacle** » signifie toute activité récréative, sportive, culturelle ou de loisir ;
- 41) L'expression « **trottoir** » désigne la partie d'une rue réservée à la circulation des piétons ;
- 42) L'expression « **véhicule** » désigne tout moyen utilisé pour se déplacer ou pour transporter un objet d'un endroit à un autre ;
- 43) L'expression « **véhicule routier** » désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électroniquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers ;
- 44) L'expression « **vente de garage** » désigne la vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par le ou les particuliers qui les ont utilisés et qui veulent s'en défaire ou la vente de tels objets pour le bénéfice d'un organisme à but non lucratif, d'une fabrique ou d'une école dans le cadre d'une activité de financement ;
- 45) L'expression « **ville** » désigne la Ville de East Angus, Québec ;
- 46) L'expression « **voie** » désigne la partie de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre à des véhicules d'y circuler, les uns à la suite des autres ;
- 47) L'expression « **voie cyclable** » désigne la partie d'un chemin public réservée pour la circulation des bicyclettes et qui est adjacente à une chaussée ;
- 48) L'expression « **zone résidentielle** » désigne la portion du territoire de la ville définie comme telle par le règlement de zonage en vigueur et ses amendements ;

Définitions additionnelles

Article 7 Les mots ou expressions non définis ont le sens donné par le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1).

Chapitre 2 Dispositions administratives

Section 1 Application et constats d'infraction

Application

Article 8 L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne :

- 1° Le directeur général, le secrétaire-trésorier, l'inspecteur en bâtiment et environnement, le directeur des travaux publics ainsi que le directeur du Service incendie de la Ville ;
- 2° Toute personne ou organisme nommé par résolution du conseil à cet effet ;
- 3° Les agents de la paix de la Sûreté du Québec.

Constat d'infraction

Article 9 Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à émettre un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Le procureur de la Ville de East Angus tel que désigné par résolution du conseil municipal est autorisé à délivrer au nom de la Ville de East Angus des constats d'infractions pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Section 2 Visite des immeubles

Fonctionnaire ou employé municipal

Article 10 Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement.

Propriétaire, locataire

Article 11 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer tout fonctionnaire ou employé municipal pour fins d'inspection.

Chapitre 3 Dispositions pénales

Infraction

Article 12 Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Pénalités

Article 13 Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, toute personne contrevenant à quelque'une des dispositions du présent règlement est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) et maximale de trois cent dollars (300,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de deux cent dollars (200,00 \$) et maximale de six cent dollars (600,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de deux cent dollars (200,00 \$) et maximale de mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de quatre cent dollars (400,00 \$) et maximale de mille deux cent dollars (1 200,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Infraction continue

Article 14 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

TITRE 2 LE CONSEIL MUNICIPAL ET SES COMITÉS

Chapitre 1 Règles relatives aux délibérations du conseil

Section 1 *Période de questions des personnes présentes aux séances du conseil*

Nombre de périodes de questions

Article 15 Les séances du conseil comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. Ces périodes se tiennent au début et à la fin de la séance.

Première période de question

Article 16 La première période de questions est réservée à des questions d'ordre générales qui ne font pas parti de l'ordre du jour de la séance. Elle se déroulera immédiatement après l'adoption de l'ordre du jour.

La deuxième période de questions est réservée aux sujets traités dans l'ordre du jour de la séance. Elle se déroulera immédiatement après les messages des membres du conseil.

Durée des périodes de questions

Article 17 Les deux périodes de questions sont d'une durée maximum de trente minutes chacune, mais peuvent prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée aux membres du conseil.

Déroulement des questions

Article 18 Tout membre du public présent, qui désire poser une question devra :

- a) s'identifier au préalable;
- b) s'adresser au président de la séance;
- c) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- d) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

Limite de temps des questions

Article 19 Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi, le Président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

Droit de paroles aux membres du conseil

Article 20 Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

Types de questions permises

Article 21 Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

Comportement lors des séances

Article 22 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste d'entraver le bon déroulement de la séance.

Ordonnance du président

Article 23 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside la séance ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

Chapitre 2 Régime de retraite des élus

Adhésion régime de retraite des élus

Article 24 La ville de East Angus adhère au régime général de retraite des maires et des conseillers des Cités et Villes tel qu'édicté par la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre R-9.3).

TITRE 3 ADMINISTRATION MUNICIPALE

Chapitre 1 Contrôle et suivi budgétaires

Section 1 Dispositions interprétatives

Définitions

Article 25 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « **exercice** » désigne la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.
- 2) L'expression « **responsable d'activité budgétaire** » désigne un fonctionnaire ou employé identifié à l'article 49 du présent règlement.

Objectifs

Article 26 Le présent chapitre établit les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires que doivent suivre les employés concernés.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent chapitre s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement

Règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires

Article 27 Le présent chapitre établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le secrétaire-trésorier, tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

Section 2 Principes du contrôle et du suivi budgétaires

Approbation préalable des crédits nécessaires

Article 28 Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants:

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire,
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt,
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

Approbation préalable des dépenses

Article 29 Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil ou un responsable d'activité budgétaire, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Responsabilité des employés

Article 30 Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activité budgétaire doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

Section 3 Modalités générales du contrôle et du suivi budgétaires

Systeme comptable

Article 31 Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable de l'activité budgétaire concerné s'appuie sur le système comptable en vigueur dans la municipalité. Il en est de même pour le secrétaire-trésorier ou le directeur général le cas échéant, lorsque l'un ou l'autre doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation au conseil conformément aux dispositions des articles 49 et suivants du présent règlement.

Insuffisance des crédits disponibles

Article 32 Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits, le responsable d'activité budgétaire ou le secrétaire-trésorier ou le directeur général le cas échéant, doit suivre les instructions fournies à l'article 43.

Règlement d'emprunt

Article 33 Un règlement d'emprunt ne peut excéder le montant autorisé de dépenses. Tout dépassement inférieur à 5% de la dépense autorisée, jusqu'à un montant maximum de 25 000 \$, doit être viré du fonds d'administration. Lorsque le dépassement excède 5% de la dépense autorisée, équivalent à un montant supérieur à 5 000 \$, le secrétaire-trésorier doit faire rapport au conseil et identifier la provenance des crédits additionnels requis.

Dépenses financées par un fonds réservé

Article 34 Une dépense financée par un fonds réservé ne peut excéder le montant autorisé de dépenses. Tout dépassement inférieur à 5 000 \$ doit être financé à même des crédits supplémentaires provenant du même fonds réservé ou du fonds d'administration si ces crédits n'existent pas. Lorsque le dépassement excède 5 000 \$, le secrétaire-trésorier doit faire rapport au Conseil et identifier la provenance des crédits additionnels requis.

Autorisation des dépenses par un employé

Article 35 Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable de l'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

Préparation du budget

- Article 36 Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le secrétaire-trésorier doit s'assurer que son budget tienne compte des dépenses engagées dans un exercice financier précédent pour la portion de la dépense qui s'applique à l'exercice en préparation. De même, chaque responsable d'activités budgétaires doit prévoir les dépenses de fonctionnement pour les activités dont il est responsable et également les dépenses dites incompressibles.

Responsabilité du maintien à jour du règlement

- Article 37 Le directeur général est responsable du maintien à jour du présent chapitre. Il doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification audit chapitre qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

Le directeur général, de concert avec le secrétaire-trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du présent chapitre par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

Section 4 Engagements s'étendant au-delà de l'exercice courant

Engagement de dépenses au-delà de l'exercice courant

Article 38 Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

Budget pour les dépenses engagées antérieurement

Article 39 Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

Section 5 Dépenses particulières

- le paiement des quotes-parts aux différents organismes paramunicipaux ou régionaux, ainsi que les régies (O.M.H., M.R.C.) et organismes reconnus par le regroupement des organismes de loisirs ;
- réapprovisionnement du fond de la petite caisse (service administratif) et déboursés pour un maximum de 200 \$ à même la petite caisse ;
- tout paiement périodique relatif à la location d'équipement, à condition que le bail relatif à tel équipement ait été approuvé par le Conseil ;
- le paiement de dépenses remboursables par un tiers ;
- les dépôts de soumissions, plans et autres semblables ;
- les retenues sur contrat ;
- l'imputation des frais généraux et des charges d'outillage selon la méthode reconnue ;
- remboursement de toute taxe foncière, taxe d'affaires ou autre taxe ou permis, suite à un jugement final d'un tribunal ayant juridiction ;
- les déboursés pour les achats de publicité, de billets pour activités sociales et conférences après présentation aux membres du Conseil en comité.

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses particulières dont il est responsable. Le secrétaire-trésorier de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

Dépenses soumises aux règles de suivi et de reddition de compte

Article 41 L'exécution des dépenses particulières dont il est question à l'article 40 sont autorisées jusqu'au montant maximal prévu au budget ou à toute résolution et/ou règlement adoptés par le conseil.

Elles sont soumises comme toute autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 6 du présent chapitre.

Entente hors cour ou nouvelle convention collective

Article 42 Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou d'une nouvelle convention collective, le secrétaire-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder s'il y a lieu aux virements budgétaires appropriés en accord avec le directeur général.

Section 6 Suivi et reddition de comptes budgétaires

Responsable d'activité budgétaire

Article 43 Tout responsable d'activité budgétaire doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement au secrétaire-trésorier dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue au budget. Il doit justifier ou expliquer par écrit tout écart budgétaire défavorable constaté ou anticipé dans une note qu'il transmet au secrétaire-trésorier, accompagnée s'il y a lieu d'une demande de virement budgétaire.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, le directeur général de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

Dépôt d'états au conseil

Article 44 Comme prescrit par l'article 105.4 de la *Loi sur les cités et villes*, le secrétaire-trésorier doit au cours de chaque semestre préparer et déposer, lors d'une séance du conseil, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité.

Les états comparatifs à être déposés au cours du premier semestre doivent l'être au plus tard lors d'une séance ordinaire tenue au mois de mai. Ceux à être déposés au cours du second semestre doivent l'être lors de la dernière séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

Rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire

Article 45 Afin que la ville se conforme à l'article 82 et au cinquième alinéa de l'article 477.2 de la *Loi sur les cités et villes*, le secrétaire-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil lors d'une séance ordinaire un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation en vigueur. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de 25 jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

Section 7 Organismes contrôlés par la municipalité

Organismes contrôlés par la municipalité

Article 46 Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus dans le *Manuel de la présentation de l'information financière municipale* du Ministère des Affaires municipales et des Régions, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

Section 8 Délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses

Préambule

Article 47 Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent chapitre aux différents fonctionnaires municipaux n'ont pas pour effet de réduire, annihiler ou limiter les pouvoirs, attributions ou privilèges qui leur sont conférés par la Loi, les règlements ou les conventions.

Champ de compétence

Article 48 Le pouvoir d'autoriser des dépenses est fait au fonctionnaire nommé à l'article 49 et dans les limites approuvées pour chacun des postes budgétaires dont il a la responsabilité si lesdites dépenses ou lesdits contrats ne visent pas les champs d'activités suivants :

- entente intermunicipale ;
- entente gouvernementale ;
- embauche de personnel permanent ;
- contrat d'assurance de tout genre ;
- location d'immeubles ;
- subvention à des tiers ;
- travaux supplémentaires sur contrat ;
- réclamations pour dommages ;
- dépenses qui engagent le crédit de la Ville, pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours ;
- engagement de professionnels.

Le pouvoir d'autoriser des dépenses accordé en vertu de la présente délégation n'a d'effet que si des crédits sont disponibles à cette fin.

Le pouvoir d'autoriser des dépenses n'est accordé que s'il engage le crédit de la Ville pour l'exercice financier en cours au moment où la dépense s'exerce. La dépense ne tient pas compte des taxes en vigueur.

Dépenses générales

Article 49 Les employés ou fonctionnaires ci-après énumérés peuvent autoriser toute dépense, sous réserves des exceptions prévues à l'article 48, dans les limites de leurs attributions jusqu'à concurrence des montants indiqués ci-après :

Directeur général et le secrétaire-trésorier	
en son absence :	20 000,00\$
Greffier-trésorier :	5 000,00\$
Directeur des travaux publics :	5 000,00\$
Directeur des loisirs :	5 000,00\$

Chef de service des travaux publics lors
de l'absence du directeur des travaux
publics

5 000,00\$

(Règlement 826, 20 juin 2022)

Exceptions

Article 50 Nonobstant les montants maximums prévus à l'article 49, le directeur général ou le secrétaire-trésorier en son absence peuvent autoriser les dépenses suivantes sans égard au montant, en s'assurant que les postes possèdent les crédits nécessaires :

- facture d'énergie et combustible pour l'éclairage, le chauffage et la climatisation ;
- facture de location des équipements et des lignes téléphoniques ;
- licence et permis pour les véhicules de la Ville incluant l'assurance automobile du Québec ;
- achat de timbres-poste, lettres certifiées, envoi de courrier en lot par le bureau de poste ;
- carburant utilisé par les véhicules de la Ville ;
- dépenses de rémunération du personnel, de produits en inventaire et d'outillage, servant à l'exécution des projets d'immobilisations dûment autorisés et ce, à l'intérieur des montants affectés par le Conseil ;
- acquisition de biens pour le renouvellement des produits en inventaire ;
- dépenses prévues par contrat, entente ou autre résolution.

Valeur du contrat de 5000,00\$ à 24 999,99\$:

Par ailleurs, dans tous les cas, lorsque la valeur d'un contrat est de 5000,00\$ à 24 999,99\$, ces dépenses doivent être autorisées par le Conseil.

Valeur du contrat de 25 000,00\$ et plus :

De plus, lorsque la valeur du contrat est de 25 000,00\$ et plus, le conseil doit donner son autorisation avant de procéder aux demandes de soumissions sur invitation ou aux demandes de soumissions publiques.

La dépense est autorisée par résolution du Conseil.

Contrat d'une durée de plus d'un an

Article 51 Tout contrat doit respecter la délégation de dépenses en prenant en considération le montant total de la dépense durant la période couverte par la durée du contrat :

Contrat excédant un an mais n'excédant pas cinq ans :

La dépense est autorisée par résolution du Conseil.

Contrat excédant cinq ans :

La dépense est octroyée par résolution du Conseil mais la Ville doit être autorisée au préalable par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire avant d'engager son crédit conformément à la *Loi sur les cités et villes*.

Services professionnels

Article 52 Le Conseil municipal choisit les firmes de services professionnels qu'il retient pour assurer le bon fonctionnement des opérations courantes de la Ville. Toutefois, le directeur général peut autoriser des dépenses de services professionnels pour des besoins spécifiques ou imprévus et dont la dépense est relativement peu élevée. Les services professionnels excluent les dépenses de formation et perfectionnement.

Dérogation

Article 53 Toute dérogation à la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses décrites précédemment doit être approuvée par le directeur général ou, en son absence, par le secrétaire-trésorier.

Effets bancaires

Article 54 Le conseil délègue au secrétaire-trésorier le pouvoir d'accorder le contrat d'adjudication des obligations, billets ou autres titres que la Ville est autorisée à émettre, pour et au nom de la municipalité, à la personne qui y a droit, soit celle qui fait l'offre la plus avantageuse, conformément à la *Loi sur les cités et villes*.

Section 9 Paiement des comptes

Dépenses contractuelles

Article 55 Le conseil délègue au secrétaire-trésorier l'autorisation de payer ces dépenses sur réception des factures ou par notes de débit dans les comptes bancaires :

- la rémunération et le remboursement de dépenses autorisés des membres du conseil ;
- la rémunération versée au personnel, selon les conventions collectives ou ententes en vigueur ;
- les contributions de l'employeur, ainsi que les contributions au régime enregistré d'épargne retraite des employés selon les études actuarielles, les conventions collectives alors en vigueur ;
- les retenues diverses sur la rémunération du personnel, ainsi que les membres du conseil, incluant le régime d'assurance collective et d'assurance maladie ;
- toutes taxes exigibles par d'autres paliers gouvernementaux ;
- le remboursement de toute somme perçue en trop pour taxes ou autres et des intérêts sur présentation des pièces justificatives ;
- dépenses autorisées par résolution du conseil, relativement à des contrats, ententes ou autres préalablement adoptés par résolution du conseil ;
- le remboursement de toute somme perçue par la Ville pour le compte de tiers ;
- les primes d'assurances (groupe, feu, véhicules, équipements et bâtiments), conditionnellement à l'approbation préalable des contrats par le conseil ;
- licences et permis pour les véhicules de la Ville, incluant l'assurance automobile du Québec ;
- licences de radio pour le service des travaux publics ;
- factures d'énergie de combustible pour l'éclairage, le chauffage et la climatisation ;
- factures de location des équipements et des lignes téléphoniques ;
- factures pour achats de timbres-postes, lettres certifiées, envoi de courrier en lot par le bureau de poste ;
- carburant utilisé par les véhicules de la Ville ;
- le service de la dette et autres frais de financement ;
- les placements à court terme, conformément à la politique en vigueur ;
- le paiement des quotes-parts aux différents organismes para-municipaux ou régionaux, ainsi que les régies (O.M.H.,

M.R.C., Incendie) et organismes reconnus par le regroupement des organismes de loisirs ;

- réapprovisionnement du fond de la petite caisse (service administratif) et déboursés pour un maximum de 200 \$ à même la petite caisse ;
- tout paiement périodique relatif à la location d'équipement, à condition que le bail relatif à tel équipement ait été approuvé par le conseil ;
- le paiement de dépenses remboursables par un tiers ;
- les dépôts de soumissions, plans et autres semblables ;
- les retenues sur contrat ;
- l'imputation des frais généraux et des charges d'outillage selon la méthode reconnue ;
- remboursement de toute taxe foncière, taxe d'affaires ou autre taxe ou permis, suite à un jugement final d'un tribunal ayant juridiction ;
- les déboursés pour les achats de publicité, de billets pour activités sociales et conférences après présentation aux membres du conseil en comité.

Ces dépenses devront être présentées sur une liste pour être approuvées au préalable par résolution du conseil à la première séance du conseil de chaque année.

De plus, le secrétaire-trésorier présente à chaque mois au conseil, réuni en séance publique, la liste des chèques qu'il a émis depuis la dernière liste ainsi présentée.

Escomptes

Article 56 Le conseil autorise le secrétaire-trésorier à bénéficier des escomptes consentis par les fournisseurs et à payer les comptes dans les délais impartis.

Section 10 Délégation du pouvoir d'engager un employé salarié

Champ de compétence

Article 57 Le conseil délègue au directeur général le pouvoir d'engager tout employé faisant partie des catégories suivantes : employés surnuméraires, occasionnels, temporaires et étudiants.
De plus, cet employé doit être un salarié au sens du *Code du travail*.

L'engagement n'a d'effet que si des crédits sont disponibles à cette fin.

L'autorisation d'engager un employé n'est accordée que si elle engage le crédit de la municipalité pour l'exercice financier en cours au moment où s'effectue cet engagement.

Dépôt de la liste

Article 58 Le directeur général doit déposer la liste des personnes engagées en vertu du premier alinéa de l'article 57 à la séance du conseil qui suit leur engagement.

Chapitre 2 Bulletin municipal

Article 59 Le bulletin municipal doit être mis à la poste ou autrement distribué gratuitement à chaque adresse sur le territoire de la Ville et être reçu au plus tard à la date de publication qui y est indiquée.

Article 60 Le bulletin municipal doit être transmis, sur demande et sur paiement des frais d'abonnement, le cas échéant, à toute personne domiciliée ou non sur le territoire de la Ville.

Article 61 Les publications régulières du bulletin municipal paraissent cinq (5) fois par année, soit au cours des mois de février, avril, juin, octobre et décembre de chaque année.

Lors de la parution d'éditions spéciales, le bulletin pourra être distribué selon les modalités prévues au présent chapitre.

TITRE 4 PROTECTION DE LA PERSONNE ET DE LA PROPRIÉTÉ

Chapitre 1 Circulation et stationnement

Section 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

Définitions

Article 62 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

1) L'expression « **ensemble de véhicules routiers** » désigne un ensemble de véhicules formés d'un véhicule motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible;

2) L'expression « **véhicule d'urgence** » désigne un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (L.R.Q., chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique* (L.R.Q., chapitre P-35), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société d'assurance automobile du Québec;

3) L'expression « **véhicule de loisir** » désigne un véhicule tout terrain à deux, trois ou quatre roues ou un cyclomoteur, non destiné à circuler sur les chemins publics et utilisé à des fins récréatives;

4) L'expression « **véhicule outil** » désigne un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h;

Les définitions qui sont énumérées au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2) et ses règlements, font partie intégrante du présent chapitre, sauf celles non conformes aux alinéas **1) à 4)** du présent article.

Code de la sécurité routière

Article 63 Aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2) et ses règlements.

Section 2 Règles générales de circulation

Lignes fraîchement peintes

Article 64 Il est défendu à tout véhicule, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur le chemin public lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

Périmètre de sécurité

Article 65 Nul ne peut circuler, immobiliser ou stationner un véhicule à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente, à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

Piéton

Article 66 Tout conducteur d'un véhicule doit réduire sa vitesse de manière à éviter d'éclabousser un piéton.

Voie ou piste cyclable ou sentier multifonctionnel

Article 67 Nul ne peut circuler avec un véhicule dans une voie de circulation identifiée à l'usage exclusif des bicyclettes, motoneiges ou véhicules tout terrain.

Véhicule hors route

Article 68 *(Abrogé, Règlement 779, 3 avril 2019)*

Parade, procession, course

Article 69 *(Abrogé, Règlement 779, 3 avril 2019)*

Obstruction à la circulation

Article 70 *(Abrogé, Règlement 779, 3 avril 2019)*

Déchets sur la chaussée

Article 71 *(Abrogé, Règlement 779, 3 avril 2019)*

Circulation des animaux

Article 72 Il est défendu de monter ou de conduire un animal sur une rue, un chemin ou un trottoir de façon à entraver la libre circulation ou sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler. Il est également défendu de le conduire ou de le diriger à un train rapide.

Circulation à cheval

Article 73 Il est défendu de circuler sur le territoire de la Ville avec un cheval qui n'est pas muni d'une couche permettant de recueillir ses excréments.

Domage aux signaux de circulation

Article 74 *(Abrogé, Règlement 779, 3 avril 2019)*

Subtilisation d'un constat d'infraction

Article 75 Il est défendu à toute personne, autre que le conducteur d'un véhicule, d'enlever un avis ou constat qui aurait été placé par le responsable de l'application du présent règlement.

Obstruction aux signaux de circulation

Article 76 *(Abrogé, Règlement 826, 20 juin 2022)*

Panneau de rabattement

Article 77 Le panneau de rabattement (*tail board*) d'un camion-automobile doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

Dans ce dernier cas, une signalisation adéquate doit être installée sur les matériaux (drapeau ou tissu de couleur voyante).

Sortie d'un terrain privé

Article 77.1 Le conducteur d'un véhicule qui débouche d'un chemin privé ou d'un bâtiment doit arrêter son véhicule avant de s'engager sur le trottoir ou sur la chaussée transversale et il doit céder le passage à tout piéton ou véhicule qui approche.
(Règlement 752, 9 juin 2017)

Conduite dans un parc ou un espace vert

Article 77.2 *(Abrogé, Règlement 779, 3 avril 2019)*

Conduite sur un trottoir

Article 77.3 *(Abrogé, Règlement 779, 3 avril 2019)*

Conduite dans une aire de jeux

Article 77.4 *(Abrogé, Règlement 779, 3 avril 2019)*

Conduite d'un véhicule

Article 77.5 *(Abrogé, Règlement 779, 3 avril 2019)*

Section 3 Circulation des camions et véhicules outils

Interdiction de circulation

Article 78 La circulation des camions lourds et véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan A annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

Rue Albert	Rue Angus nord	Rue Ashley	Rue Aubin
Rue Bac	Rue Bergeron	Rue Bernier sauf et à distraire le segment compris entre son intersection avec la rue St-Jean est et la rue des Tuileries	Rue Bilodeau
Rue Blouin	Rue Boisvert	Chemin Martineau	Rue Pierre – Bourgault <small>(Règlement 779, 3 avril 2019)</small>
Blv. Brousseau	Rue Cascades	Rue Cloutier	Rue Collège
Rue Cooper	Rue Cormier	Rue Couture	Rue Des Pins
Rue Desruisseaux	Rue Dufresne	Rue Duplin	Rue Edwards
Rue Elisabeth	Rue Garneau	Ruelle Godbout	Rue Grondin
Rue Horton	Rue Hôtel de Ville	Rue Jamieson	Rue Kennedy
Rue Kinnear	Rue Lafontaine	Rue Lamoureux	Rue Laurier
Rue Mailhot	Rue Dugal	Rue Lepitre	Rue Lipsey ouest
Rue Lisieux	Rue Maltais	Rue Maple	Rue Mathis
Rue Montfort	Rue Montgomery	Rue Notre-Dame	Rue Palmer
Rue Pasteur	Rue Pie XII	Rue Georges-Pinard	Rue Plamondon
	Rue Reid	Ruelle Rouillard	Rue Rousseau
Rue Roy	Rue Selena	Rue Steven	Rue St-David
Rue St-Élie	Rue St-Gérard	Rue St-Hilaire	Rue St-Jacques
Rue St-Jean ouest, entre la rue Angus nord et la route 112 <small>(Règlement 812, 14 avril 2021)</small>	Rue St-Jean est	Rue St-Louis	Rue St-Pierre
Rue Turcotte	Rue Victoria	Rue Warner sauf et à distraire le segment compris	Rue Westgate sauf et à distraire le segment compris

		entre son intersection avec la Route 112 et la rue Gauley	entre son intersection avec la rue St-François et la rue St-Jean est
Rue York	Rue Haute-Rive	Rue Yvonne-Landreville	Rue Ménard
Rue Félix (Règlement 779, 3 avril 2019)	Rue Dumont (Règlement 812, 14 avril 2021)	Rue Gauley, entre la rue Dumont et Warner (Règlement 812, 14 avril 2021)	Rue Warner, entre la rue Gauley et la route 112 (Règlement 812, 14 avril 2021)
Rue De la Tuilerie (Règlement 812, 14 avril 2021)	Rue Dugal (Règlement 812, 14 avril 2021)		

Exclusions

Article 79 L'article 78 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, fournir des services, exécuter un travail, faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (décret 1420-91 du 16 octobre 1991) ;

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation appropriée.

Rues contiguës

Article 80 À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque ces chemins sont contigus avec un chemin interdit par le ministère des Transports ou une autre municipalité, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription P-130-P ou P-130-20, notamment aux limites de territoire municipal.

Section 4 *Circulation des camions et outils sur les ponts*

Circulation sur les ponts

Article 81 La circulation de toutes les catégories de véhicules routiers dont la masse totale en charge excède les limites prévues au *Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers* est prohibée sur le pont qui enjambe le ruisseau Big Hollow sur la rue St-Jean ouest indiqué au plan annexé, sauf si le conducteur est expressément autorisé à y circuler en vertu d'un permis spécial de circulation.

Signalisation

Article 82 Cette interdiction est indiquée au moyen de la signalisation prévue au *Règlement sur la signalisation routière*.

Section 5 *Circulation des véhicules hors route*

Circulation permise

Article 83 La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins suivants et sur les longueurs maximales prescrites suivantes:

- Rue St-Gérard, entre la rue Kennedy et la rue Angus nord.
- Rue Angus nord entre le chemin Martineau et la voie ferrée sur une distance approximative de 1.2 kilomètres.
- Chemin Martineau, entre la rue Bernier et la rue Angus nord.
- Rue Kennedy sur le segment compris entre son intersection avec le chemin Martineau et le numéro civique du 201 de la dite rue Kennedy sur une distance approximative de 300 mètres.

Période où la circulation est permise

Article 84 La circulation des véhicules tout-terrain est permise pour la période du 15 novembre au 15 avril inclusivement de 7h à 23h inclusivement.

Interdiction de circulation

Article 85 Sauf sur les chemins publics nommés à l'article 83, la circulation des véhicules tout-terrain est interdite à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

Club QUAD et respect des dispositions

Article 86 La permission de circuler est valide à la condition que le Club QUAD du Haut St-François assure le respect des dispositions de la Loi et du présent règlement.

À cette fin, le Club doit:

- aménager et entretenir les sentiers qu'il exploite;
- installer la signalisation adéquate et pertinente;
- assurer la sécurité, notamment par l'entremise de surveillance de sentier;
- souscrire à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$;

Respect de la signalisation

Article 87 Le conducteur d'un véhicule tout-terrain doit respecter la signalisation routière et les règles de circulation édictées dans la Loi et ses règlements d'application.

Vitesse maximale

Article 88 La vitesse maximale d'un véhicule tout-terrain est de 30km/h sur les chemins visés par la présente section.

Responsables de l'application de la présente section

Article 89 Les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application de la présente section.

Section 6 Numérotage des maisons et bâtiments

Obligation

Article 90 Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment abritant des personnes doit afficher le numéro civique attribué à ce bâtiment par la ville de façon visible en tout temps du chemin public.

Si le numéro civique est affiché sur une boîte postale, il doit être affiché des deux côtés de la boîte postale ou de façon à être visible pour le conducteur d'un véhicule circulant d'un côté ou l'autre du chemin public.

Section 7 *Infractions relatives au stationnement*

Installation de la signalisation

Article 91 La ville autorise la personne responsable de l’entretien d’un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d’arrêt et de stationnement.

Responsable

Article 92 Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l’assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d’une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

Endroit interdit

Article 93 Il est interdit de stationner ou d’immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction.

Interdiction de stationnement

Article 94 Le stationnement des véhicules est interdit sur les chemins suivants :

Rue Angus Nord	<p>Côté Est : De la rue Saint-François à la rue Saint-Jacques ; De la rue Saint-Pierre à l’immeuble du au 68 Angus Nord (60 minutes) ; De l’immeuble 76 Angus Nord au 86 Angus Nord ; De l’immeuble 98 Angus Nord à la rue Duplin (60 minutes).</p> <p>Côté Ouest : De la rue Saint-François au stationnement municipal (60 minutes) ; Du stationnement municipal à la rue Aubin ; De la rue Saint-Jean Ouest à la rue Dufresne.</p>
Rue Angus Sud	<p>Côté Est : De la rue Warner au 161 Angus Sud</p> <p>Côté Ouest : De la rue Warner à la rue York ; Du Centre d’achat au 132 Angus Sud.</p>
Rue Aubin	<p>Côté Sud : De la rue Angus Nord au 221 Aubin inclusivement, à l’exception des motocyclettes (1/11 au 15/4) De l’entrée du stationnement du 59</p>

	<p>Angus Nord à la rue Angus Nord</p> <p>Côté Nord : De la rue Angus Nord au premier poteau de téléphone</p>
Rue Edwards	<p>Deux côtés : Angus Sud à Montgomery</p>
Rue Grondin	<p>Côté Est : De la rue entre Saint-Pierre et le 94 rue Grondin (15/11 au 31/03)</p> <p>Côté Ouest : Devant le lot de l'immeuble du 82 rue Grondin</p> <p><i>(Règlement 771, 6 novembre 2018)</i></p>
Rue Hôtel de Ville	<p>Côté Ouest : De la rue Saint-Jacques à Saint-Pierre (8h à 17h, lundi au vendredi) 60 min.</p> <p>Côté Ouest : 7 premiers mètres de l'intersection avec la rue Saint-Pierre.</p> <p><i>(Règlement 701, 4 juin 2014)</i></p>
Rue Kennedy	<p>Côté Est : De l'entrée du stationnement du personnel à l'entrée de l'aréna (8h à 16h les jours d'école)</p> <p>Côté Ouest : Entre les 163 et 197 inclusivement (8h à 16h les jours d'école)</p> <p>Septembre à juin</p>
Rue Lafontaine	<p>Côté Nord : De Bernier au 111 Lafontaine</p> <p>Côté Nord : Face au 149 Kennedy (Édifice du CLSC) pendant la période hivernale du 15 novembre au 31 mars</p> <p><i>(Règlement 789, 11 décembre 2019)</i></p>
Rue Laurier	<p>Côté est : De Angus Nord à Saint-Jean Ouest (30 min.)</p> <p>Côté ouest : Du 58-60 Laurier au 75 Angus Nord – 60 min.</p> <p><i>(Règlement 826, 20 juin 2022)</i></p>
Rue Maple	<p>Côté Sud : Angus Sud à Montgomery</p> <p>Côté Nord : Angus Sud au stationnement du centre culturel</p>

Rue Palmer	Direction Est Ouest : Angus Sud à Roy (60 min.)
Rue Saint-David	<p>Côté Ouest : Direction sud, entre Saint-Pierre et Saint-Jacques (7h à 17h les jours d'école) De la rue Saint-Jacques à l'entrée du 41 Saint-David</p> <p>Côté est : De la rue Saint-Jacques à la rue Collège</p>
Rue Saint-François	<p>Côté Sud : De Angus Nord à Westgate</p> <p>Côté Nord : De la rue Angus Nord à Westgate</p> <p>Côté Nord : Du 112 au 104 Saint-François (10 min.)</p>
Rue Saint-Hilaire	<p>Côté Sud : Du 195 Saint-Hilaire jusqu'à la borne fontaine de la même rue (15/11 au 31/3) (60 min)</p> <p>Côté Nord : Parking de la banque (30 min.)</p>
Rue Saint-Jacques	<p>Côté Nord : Entre Bernier et Westgate De la rue Grondin à Hôtel-de-Ville (8h à 17h, lundi au vendredi) (60 min.)</p> <p>Côté Nord : du 140 Saint-Jacques à la rue Saint-David (6h à 17h, lundi au vendredi)</p> <p>Côté nord : De la rue Grondin sur vingt mètres vers l'est (face au 190 rue Saint-Jacques)</p> <p><i>(Règlement 809, 3 mars 2021)</i></p> <p>Côté Sud : <i>Entre Bernier et Westgate (30 min.) (Abrogé)</i></p> <p><i>(Règlement 788, 16 octobre 2019)</i></p> <p>Côté Sud : De la rue Saint-David jusqu'à la limite ouest de l'immeuble St-Cyr (8h à 17h, lundi au vendredi)</p> <p>Côté Sud : En face de l'immeuble 181-185 Saint-</p>

	Jacques (60 min.)
Rue Saint-Jean Est	Côté Nord : Le long du trottoir qui longe le 162 Saint-Jean Est (École du Parchemin)
Rue Saint-Jean Ouest	Côté Nord : De Angus Nord à Victoria (60 min.) Côté Sud : De la rue Laurier à la rue Angus Nord (60 min.) Côté Sud : Route 112 à Laurier Côté Nord : De la rue Victoria au 268 Saint-Jean Ouest (60 min.) <i>(Règlement 731, 13 juillet 2016)</i>
Rue Saint-Pierre	Côté Sud : De la rue Hôtel de Ville à Angus Nord Côté Nord : De la rue Angus Nord à l'arbre de la première maison du coin Côté Nord : 7 premiers mètres en face du 178 Saint-Pierre à partir de la rue Hôtel-de-Ville <i>(Règlement 701, 4 juin 2014)</i> Côté Nord : De la rue Saint-Louis à la rue Saint-David <i>(Règlement 757, 21 mars 2018)</i>
Rue Victoria	Côté Ouest : Des marches du 80 Victoria à la rue Albert
Rue Warner	Côté Sud : De la route 112 à la rue Horton Côté Nord : De la rue Angus sud au stationnement de Cascades
Rue Westgate	Côté Est : De la rue Saint-Jacques à Lepitre
Rue Willard	Côté Ouest : En entier
Rue York	Deux côtés : 7 premiers mètres de l'intersection de la rue Angus Sud <i>(Règlement 701, 4 juin 2014)</i>

- Période permise**
- Article 95 Il est interdit de stationner ou d’immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre.
- Hiver**
- Article 96 *Abrogé, Règlement 779, 3 avril 2019)*
- Déplacements**
- Article 97 Dans le cadre des fonctions qu’ils exercent en vertu du présent règlement, les policiers de la Sûreté du Québec peuvent déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d’enlèvement de la neige ou dans les cas d’urgence suivants :
- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
 - le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnement lors d’un événement mettant en cause la sécurité du public.
- Zone résidentielle**
- Article 98 *(Abrogé, Règlement 779, 3 avril 2019)*
- Zone hors résidentielle – Plus de soixante minutes**
- Article 99 *(Abrogé, Règlement 779, 3 avril 2019)*
- Vente, échange**
- Article 100 *(Abrogé, Règlement 779, 3 avril 2019)*
- Publicité**
- Article 101 Il est interdit de stationner ou d’immobiliser un véhicule sur le chemin public dans le but de faire de la publicité.

Section 8 ***Dispositions pénales particulières***

Pénalités

Article 102 Quiconque contrevient aux articles 93, 94, 95 et 96 du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante dollars (50,00 \$).

Section 9 Stationnement sur les propriétés privées

(Règlement 757, 21 mars 2018)

Article 1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **préposé au stationnement** » : toute personne dont les services sont retenus par résolution du Conseil pour faire appliquer un règlement municipal relatif au stationnement;

« **propriétaire du stationnement** » : toute personne inscrite au rôle d'évaluation de la Ville de East Angus comme propriétaire d'un immeuble comportant un terrain ou un bâtiment destiné au stationnement et qui a conclu avec le Conseil municipal de la Ville de East Angus une entente conformément au présent règlement;

« **véhicule d'urgence** » : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la loi de police, un véhicule utilisé comme ambulance conformément à la loi sur la protection de la santé publique, un véhicule du service des incendies et tout autre véhicule reconnu comme véhicule d'urgence par la Régie de l'assurance-automobile du Québec;

« **véhicule routier** » : un véhicule motorisé autre qu'un véhicule pouvant circuler uniquement sur rails qui peut transporter une personne ou tirer un bien sur un chemin ainsi qu'une remorque, une semi-remorque, un essieu amovible et tout autre véhicule motorisé non défini au Code de la sécurité routière et qui peut circuler sur un chemin;

« **voie d'accès** » : une superficie de terrain d'une largeur d'au moins six (6) mètres reliant, par le plus court chemin, la rue publique la plus proche à la voie de circulation pavés ou non, mais aussi solide pour supporter sans danger le poids des véhicules d'urgence et en permettre la libre circulation;

« **voie de circulation** » : une superficie de terrain d'une largeur d'au moins six (6) mètres adjacente aux murs extérieurs d'un bâtiment, établie obligatoirement là où un mur extérieur du bâtiment donne sur un stationnement, pavée ou non, mais assez solide pour supporter sans danger le poids des véhicules d'urgence et en permettre la libre circulation. Aux endroits où il existe un trottoir adjacent à un mur du bâtiment, la largeur de la voie de circulation est mesurée à partir de la face extérieure dudit trottoir;

« **voie d'urgence** » : une voie d'accès ou une voie de circulation telles que définies au présent règlement.

Article 2 Mots et expressions non définis

Les mots et expressions non définis dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné par le Code de la sécurité routière ou le sens usuel;

- Article 3 Entente**
Le Conseil municipal de la Ville de East Angus est autorisé à conclure, avec le propriétaire des lieux, une entente concernant le stationnement des véhicules routiers la circulation des véhicules d'urgence sur les terrains ou dans les bâtiments destinés au stationnement et situés sur des propriétés privées.
- Le propriétaire d'un stationnement qui désire conclure une entente avec le Conseil municipal doit en faire la demande par écrit et soumettre un plan détaillé indiquant les espaces réservés au stationnement et les espaces prévus pour les voies d'urgence.
- Article 4 Voies d'urgence**
Le propriétaire du stationnement doit, à ses frais, aménager, entretenir, nettoyer, déneiger et maintenir en bon état et libre de toute obstruction, en tout temps du jour ou de l'année, au moins une voie d'accès et une voie de circulation, afin de permettre et faciliter l'accès et la circulation des véhicules d'urgence jusqu'au bâtiment.
- Article 5 Enseignes**
Le propriétaire du stationnement doit, à ses frais, indiquer les voies d'urgence en installant des enseignes.
- Le propriétaire du stationnement doit, à ses frais, entretenir et installer le long des voies d'urgence lesdites enseignes en nombre suffisant et à une distance maximum de vingt (20) mètres l'une de l'autre.
- Article 6 Marques sur la chaussée**
Le propriétaire du stationnement doit identifier à ses frais les voies d'urgence par des lignes de couleur jaune peintes sur les surfaces pavées.
- Article 7 Obstruction interdite**
Il est défendu, en tout temps du jour ou de l'année, de placer une obstruction qui soit susceptible de gêner la circulation d'un véhicule d'urgence sur une voie d'urgence.
- Article 8 Stationnement interdit**
Il est défendu, en tout temps du jour ou de l'année, de stationner un véhicule routier sur une voie d'urgence, sauf pour des fins de chargement ou de déchargement et à la condition que cette opération s'exécute sans interruption, en la présence et sous la garde du conducteur de véhicule routier.
- Article 9 Stationnement réservé**
Il est défendu de stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes indiquées à la signalisation installée pour un espace de stationnement par le propriétaire du terrain (ex. handicapé).

- Article 10 **Stationnement contraire à la signalisation – Stationnement payant**
Il est défendu de stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement contrairement à la signalisation installée dans cet espace de stationnement par le propriétaire du terrain.
- Article 11 **Propriétaire du véhicule routier**
Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation du véhicule routier est responsable de toute infraction au présent règlement commise sur son véhicule.
- Article 12 **Pouvoir de déplacement**
Tout agent de la paix et tout préposé au stationnement peut, aux frais de propriétaire, déplacer ou faire déplacer toute obstruction ou tout véhicule routier immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement.
- Le propriétaire d'un véhicule routier qui a été déplacé ou enlevé ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.
- Article 13 **Infractions aux dispositions relatives au stationnement et peine**
Quiconque contrevient aux articles 7,8 et 10 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de 50.00 \$.
- Quiconque, contrevient à l'article 9 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de 100.00 \$.
- Article 14 **Délégation de pouvoirs**
Le Conseil autorise l'agent de la paix ou le préposé au stationnement à appliquer le présent règlement, et autorise ces derniers à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures qui suivent l'émission du constat sont celles qui se retrouvent au Code de procédure pénale du Québec.
- Article 15 **Frais**
Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Article 16 **Infraction continue**

Si une infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais édictés ci-dessus, pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

Section 10 : Entretien d'hiver des rues et trottoirs :

Article 1 *(Abrogé, Règlement 826, 20 juin 2022)*

Article 2 *(Abrogé, Règlement 826, 20 juin 2022)*

Article 3 *(Abrogé, Règlement 826, 20 juin 2022)*

Article 4 La Ville de East Angus peut souffler ou déposer la neige sur les terrains privés, en prenant les précautions suivantes pour éviter les dommages à la personne ou à la propriété :

- a) Sur les chemins publics où la vitesse est de 50 kilomètres heures ou moins, chaque appareil servant à souffler la neige doit être accompagné d'un signaleur à pied ou à bord d'un véhicule dont la fonction est d'indiquer à l'opérateur la présence de personnes, obstacles ou conditions rendant hasardeuse l'opération de l'appareil. La présence d'un signaleur n'est pas nécessaire pour les opérations entre 23 h et 7 h.
- b) Les opérateurs de tout appareil servant à souffler ou déposer la neige doivent éviter de souffler ou déposer, autant que possible, la neige sur les haies, arbres, arbustes, clôtures ou toutes autres structures.

(Règlement 812, 14 avril 2021)

Article 5 *(Abrogé, Règlement 826, 20 juin 2022)*

Chapitre 2 Sentiers multifonctionnels et voies cyclables

Section 1 Infractions sur les sentiers multifonctionnels et voies cyclables

Usages interdits

Article 103 Il est défendu de circuler sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable avec une planche à roulettes, un véhicule de loisirs, une motocyclette, une mobylette ou un véhicule routier, sauf aux endroits où la signalisation le permet.

Il est interdit de circuler sur un sentier multifonctionnel qui n'est pas asphalté avec des patins à roues alignées.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, aux véhicules d'entretien, aux agents de la paix et aux personnes désignées par la Ville pour faire appliquer les dispositions du présent chapitre.

Véhicule hors route

Article 104 La circulation des véhicules hors route dans les voies cyclables et sur les sentiers multifonctionnels est interdite, sauf aux endroits où la signalisation le permet.

Cheval

Article 105 Il est défendu de circuler à cheval sur les sentiers multifonctionnels.

Animaux en laisse

Article 106 Il est défendu de circuler à bicyclette ou à tricycle sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable en tenant un animal en laisse.

Accès

Article 107 Il est défendu à toute personne d'accéder ou de sortir des sentiers multifonctionnels sauf aux endroits spécifiquement prévus à cette fin.

Accès interdit entre 21h30 et 6h

Article 108 Il est défendu à toute personne de se trouver dans un sentier multifonctionnel de 21h30 à 6h chaque jour.

Position

Article 109 Le conducteur d'une bicyclette doit circuler à califourchon et tenir constamment le guidon.

Passager

Article 110 Le conducteur d'une bicyclette ne peut transporter aucun passager à moins que celle-ci ne soit munie d'un siège fixé à cette fin.

Groupe

Article 111 Les conducteurs de bicyclette et les patineurs à roues alignées qui circulent en groupe de deux ou plus doivent le faire à la file.

Signalisation

Article 112 L'utilisateur d'un sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable doit se conformer à toute signalisation.

Vitesse

Article 113 Il est défendu de circuler sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable à une vitesse excédant 30 km/h.

Circulation

Article 114 Le conducteur d'une bicyclette ou le patineur à roues alignées doit circuler à l'extrême droite du sentier. Il doit signaler sa présence lorsqu'il effectue un dépassement.

Baladeur ou écouteurs

Article 115 Le conducteur d'une bicyclette ou le patineur à roues alignées ne peut porter les écouteurs d'un baladeur ou les écouteurs de tout autre appareil reproducteur de sons pendant qu'il circule sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable.

Protection

Article 116 Le patineur à roues alignées doit porter un casque protecteur et des genouillères pour circuler sur les sentiers multifonctionnels et les voies cyclables.

Bâtons de ski

Article 117 Il est interdit d'utiliser des bâtons de ski, ou autres bâtons semblables, sur les voies cyclables et les sentiers multifonctionnels asphaltés.

Conduite dangereuse

Article 118 Le conducteur doit conduire sa bicyclette et le patineur doit patiner de façon à ne pas mettre en péril la sécurité des utilisateurs du sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable.

Aide

Article 119 Toute personne impliquée dans un accident sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable doit rester sur les lieux et fournir l'aide nécessaire à la personne ayant subi un dommage.

Halte

Article 120 Il est défendu à toute personne d'utiliser les haltes aménagées sur les sentiers multifonctionnels à d'autres fins que pour un arrêt temporaire lors de l'utilisation du sentier.

Camping

Article 121 Il est défendu de faire du camping sur ou à proximité du sentier multifonctionnel.

Flore

Article 122 Il est défendu à toute personne de cueillir ou de détruire un ou des éléments de la flore sur ou à proximité du sentier multifonctionnel.

Faune

Article 123 Il est défendu à toute personne de déranger de quelque façon que ce soit les animaux dans leur habitat naturel à proximité du sentier multifonctionnel.

Chapitre 3 Les commerces

Section 1 Vente à l'extérieur de produits saisonniers

Permis

Article 124 Il est défendu à toute personne d'étaler et de vendre à l'extérieur des produits saisonniers sans avoir au préalable demandé et obtenu un permis de vente de produits alimentaires saisonniers auprès de la ville.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas au producteur agricole qui vend les produits de son exploitation agricole sur cette exploitation et aux marchés publics.

Conditions d'émission

Article 125 Un permis de vente de produits saisonniers ne peut être émis que pour les endroits où l'usage «commerce de vente au détail» peut être exercé conformément au règlement de zonage en vigueur.

Coût du permis

Article 126 Pour obtenir un permis pour la vente du ou des produits saisonniers visés par la présente section, le requérant doit déboursier la somme fixée dans le règlement de tarification.

Le permis de vente de produits saisonniers a une durée maximale de 90 jours.

(Règlement 731, 13 juillet 2016)

Émission du permis

Article 127 Si la demande est conforme aux règlements de la ville, le permis de vente de produits saisonniers est émis au requérant.

Validité

Article 128 Tout permis émis en vertu de la présente section n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, ses employés ou les personnes de sa famille. Il n'est valide que pour l'endroit qui y est indiqué, la période de temps et les produits qui y sont mentionnés.

Affichage

Article 129 Le détenteur du permis doit l'afficher sur le kiosque en tout temps, d'une manière qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.

Conditions

Article 130 La personne qui détient un permis de vente de produits saisonniers doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Les produits alimentaires destinés à la vente doivent être placés à au moins dix centimètres (10 cm) du sol;
- 2) Les nom et adresse du producteur dont les produits sont destinés à la vente doivent être affichés en tout temps d'une manière qu'ils soient en évidence et que le public puisse les voir;
- 3) La vente des produits alimentaires doit se faire à l'intérieur d'un kiosque. Ce kiosque doit être muni d'un toit, être peinturé, verni ou teint, s'il est en bois, et être tenu propre en tout temps;
- 4) Le kiosque doit être retiré du site lorsque l'activité est terminée et entre les activités, le cas échéant;
- 5) Les réfrigérateurs, congélateurs ou autres appareils électriques sont interdits;
- 6) Les dispositions des règlements d'urbanisme doivent être respectées en tout temps, dont l'interdiction pour un tel kiosque d'être localisé dans l'emprise de rue.

Section 2 Vente de garage

Permis obligatoire

Article 131 Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre que soit faite une vente de garage à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu auprès de la ville un permis de vente de garage.

Coût

Article 132 Pour obtenir un permis de vente de garage, le requérant doit déboursier la somme fixée dans le règlement de taxation.

Malgré le paragraphe précédent, aucun coût n'est exigé pour les ventes de garage tenues lors de l'activité annuelle municipale autorisée par résolution du conseil.

Nombre de permis

Article 133 La ville peut émettre un maximum de deux (2) permis de vente de garage pour une même adresse civique pendant une période d'une (1) année de calendrier.

Demande de permis

Article 134 Tout propriétaire ou occupant d'une propriété immobilière désireux de faire une vente de garage doit adresser une demande de permis de vente de garage au bureau de la ville.

Validité du permis

Article 135 Tout permis émis en vertu de la présente section n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, l'endroit qui y est indiqué et la période de temps qui y est mentionnée.

Affichage

Article 136 Si un permis de vente de garage est émis en vertu de la présente section, le détenteur doit l'afficher en tout temps, d'une manière qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.

Conditions

Article 137 La personne qui détient un permis de vente de garage doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Il ne doit y avoir aucun empiètement sur la voie publique;
- 2) Pour la durée de la vente seulement, le détenteur d'un tel permis peut installer sur sa propriété une affiche d'au plus un demi mètre carré (0,5 m²) ainsi que deux (2) affiches

directionnelles sur des propriétés avoisinantes, avec l'autorisation des propriétaires concernés, d'au plus un demi mètre carré (0,5 m²) chacune;

- 3) Il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

Enseignes

Article 138 Sauf la disposition contenue au sous-paragraphe 2) de l'article 137, il est défendu à toute personne d'installer, de faire installer ou de permettre que soit installée une affiche ou enseigne annonçant la vente de garage.

Section 3 Ventes temporaires

Application

Article 139 La présente section ne s'applique pas aux marchés aux puces, aux ventes de garage, aux vente à l'encan, aux marchés publics, aux ventes à l'extérieur et aux kiosques installés de façon temporaire autorisés en vertu d'autres dispositions du présent règlement.

Permis

Article 140 Il est défendu à toute personne de tenir une vente temporaire à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu auprès de la municipalité un permis de vente temporaire.

Obligation du propriétaire

Article 141 Il est défendu au propriétaire d'un local ou d'un endroit situé sur le territoire de la municipalité de permettre qu'y soit tenue une vente temporaire sans qu'un permis de vente temporaire ait été émis au préalable conformément à la présente section.

Demande de permis

Article 142 Toute personne désirant tenir une vente temporaire doit demander un permis à la municipalité par écrit sur la formule qui lui est fournie, au moins trente (30) jours avant la date prévue pour la tenue de la vente temporaire.

La demande de permis doit contenir les renseignements suivants :

- 1) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
- 2) L'adresse complète du local ou de l'endroit où doit être tenue la vente temporaire;
- 3) La durée de la vente temporaire;
- 4) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de permis de commerçant itinérant requis par la *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., chapitre P-40.1) de chacun des commerçants qui participeront à la vente temporaire;
- 5) Une liste descriptive des articles ou marchandises dont la vente est prévue lors de la vente temporaire et la provenance desdits articles ou marchandises;
- 6) La signature du requérant.

La demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

1) Le document démontrant que chacun des commerçants participant à la vente détient le permis de commerçant itinérant requis par la *Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)*;

2) Le paiement du coût du permis.

Coût du permis

Article 143 Des frais administratifs de 500,00 \$ non remboursables sont exigés pour procéder à l'étude de la demande et à l'émission du permis, s'il y a lieu.

Étude de la demande et émission du permis

Article 144 Sur réception de la demande de permis dûment complétée et de tous les documents requis, la municipalité vérifie la conformité de la demande et délivre le permis au propriétaire du local ou de l'endroit utilisé pour la vente.

Durée du permis

Article 145 Le permis de vente temporaire est valide pour la période mentionnée sur le permis qui ne peut toutefois excéder quarante-cinq (45) jours.

Validité du permis

Article 146 Le permis de vente temporaire n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis et pour l'endroit mentionné sur le permis.

Ce permis est incessible et ne peut être renouvelé au cours de la même année civile

Affichage du permis

Article 147 Le détenteur d'un permis doit l'afficher à l'endroit de la vente temporaire et pendant toute sa durée d'une manière qu'il soit en évidence et que le public puisse le lire aisément.

Section 4 Dispositions pénales particulières

Pénalités

Article 148 Quiconque contrevient aux articles 140, 141, 142 du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais,

d'une amende minimale de cinq cent dollars (500,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Chapitre 4 Ordre et paix publique

Section 1 Utilisation et possession d'arme

Usage d'armes

Article 149 *(Abrogé, Règlement 779, 3 avril 2019)*

Section 2 Comportements interdits

Uriner ou déféquer

Article 150 *(Abrogé, Règlement 779, 3 avril 2019)*

Nudité

Article 151 *(Abrogé, Règlement 779, 3 avril 2019)*

Lieux souillés

Article 152 *(Abrogé, Règlement 826, 20 juin 2022)*

Disposition des déchets

Article 153 *(Abrogé, Règlement 779, 3 avril 2019)*

Endommager les endroits publics ou places publiques

Article 154 *(Abrogé, Règlement 826, 20 juin 2022)*

Détériorer la propriété

Article 155 *(Abrogé, Règlement 779, 3 avril 2019)*

Obstruction

Article 156 Il est défendu à toute personne d'obstruer les portes, châssis ou ouvertures d'un endroit public de manière à troubler les propriétaires, gardiens, locataires ou le public en général.

Frapper et sonner aux portes

Article 157 *(Abrogé, Règlement 779, 3 avril 2019)*

Intrus

Article 158 *(Abrogé, Règlement 779, 3 avril 2019)*

Injures

Article 159 *(Abrogé, Règlement 779, 3 avril 2019)*

Entrave à un agent de la paix ou un officier municipal

Article 160 *(Abrogé, Règlement 779, 3 avril 2019)*

Service 9-1-1 et Services d'urgence

Article 161 *(Abrogé, Règlement 779, 3 avril 2019)*

Section 3 Piscine municipale et Parc des Deux-Rivières

Sous-section 1 Piscine

Ouverture

Article 162 Les horaires d'ouverture de la piscine municipale sont déterminés par la Ville de East Angus. Ils sont affichés à l'entrée de la piscine.

La Ville de East Angus se réserve le droit de modifier sans préavis, les horaires d'ouverture et de fermeture de la piscine, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité.

Heures de baignade

Article 163 Il est défendu de se baigner ou de demeurer à la piscine municipale en tout temps lorsqu'il n'y a pas sur place un sauveteur officiellement attitré par la ville.

Droits d'entrée

Article 164 L'accès de la piscine aux baigneurs est gratuit en tout temps. Par contre, la Ville de East Angus se réserve le droit de tarifer l'entrée de la piscine.

Les tarifs de la piscine sont fixés annuellement dans le règlement de taxation de la Ville. S'il existe un droit d'entrée, il sera communiqué dans le journal municipal et à l'entrée de la piscine. La délivrance des billets d'entrée cessera une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

Déshabillage et habillage

Article 165 Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles mises à la disposition du public.

Les portes des cabines devront être fermées pendant le déshabillage et le rhabillage. Le baigneur ne devra sortir de la cabine qu'en tenue correcte.

L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe, accompagnées, le cas échéant, de leurs enfants de moins de dix ans. L'occupation de la cabine ne peut dépasser dix minutes.

Conservation des effets vestimentaires

Article 166 Le bain public ne dispose d'aucun local pour l'entreposage du matériel. Les utilisateurs des bains publics sont responsables de leurs effets personnels. En aucun cas, la Ville pourra être responsable des objets perdus.

Objet de valeurs et objets trouvés

Article 167 La Ville décline toutes responsabilités en ce qui concerne les valeurs, objets ou vêtements qui auront pu être oubliés dans l'enceinte de l'établissement.

Les utilisateurs sont invités à n'apporter aucun objet de valeur. Les objets trouvés devront être remis au surveillant de piscine. Ils seront déposés aux bureaux de l'hôtel de ville pour une période d'une semaine.

Tenue des usagers

Article 168 Les usagers doivent rester correctement et décentement vêtus. Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de la piscine, est formellement interdit. Il serait sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine et poursuivi conformément à la loi. En aucun cas, il n'y aura lieu à remboursement.

Pour des raisons d'hygiène, toute personne doit porter un maillot de bain. Les shorts, bermudas, pantalons et assimilés sont rigoureusement interdits.

Le pourtour des bassins est interdit à toutes personnes qui ne seraient pas en tenue piscine (maillot de bain) à l'exception des membres du personnel.

Le port du bonnet de bain pour les enfants et les adultes est obligatoire en tout temps lors des baignades.

Hygiène

Article 169 L'accès aux piscines est interdit aux personnes atteintes de maladies dont les effets externes peuvent être motifs de gêne ou de contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente.

Pour des raisons d'hygiène, il est interdit aux usagers :

- de cracher
- de fumer
- de manger et (ou) de boire (sauf bouteille de plastique) dans les vestiaires et les salles de toilettes,
- de nager en bermuda, short, caleçon ou assimilés.

Il est recommandé, pour tous le personnel et les usagers de :

- utiliser proprement les toilettes,
- jeter les déchets dans les poubelles.

Groupe

Article 170 Le groupe est déterminé par un ensemble de 12 baigneurs au moins, entrant et sortant ensemble de l'établissement et sera, dans le cas de groupe d'enfant ou d'adolescents (Service d'activités estivales, etc.), encadré de moniteurs (rapport conseillé : 1 moniteur pour 8 enfants pour des enfants de 6 ans et plus et 1 moniteur pour 5 enfants pour des enfants de moins de 6 ans).

En cas de forte affluence, certains groupes ne pourront accéder à la piscine.

Un des moniteurs est tenu de se présenter aux sauveteurs de service avant l'arrivée du groupe aux bassins pour leur indiquer le nombre d'enfants et de moniteurs ainsi que l'heure de départ.

Les accompagnateurs des groupes sont responsables de la discipline et doivent veiller en particulier:

- À assurer une surveillance rapprochée et constante de leur groupe avec un nombre suffisant de moniteur en fonction de l'âge et de l'activité des enfants.
- À faire éviter toutes détériorations.
- À faire éviter les chahuts et les cris.
- À faire respecter le présent chapitre.

En cas de mauvaise tenue ou de perturbations gênant les usagers, les sauveteurs en fonction, après avertissement, pourront faire évacuer le groupe.

L'usage du sifflet est réservé aux sauveteurs de l'établissement seulement.

Au bord du bassin, **la surveillance et la sécurité nautique assurées par les sauveteurs** de l'établissement, **ne dégagent pas la responsabilité des animateurs** vis-à-vis des enfants qu'ils encadrent.

Protection des installations

Article 171 Il est interdit d'endommager les aménagements et installations. Tous dommages ou dégâts sont réparés par la ville aux frais des contrevenants, sans préjudice des poursuites pénales.

Conditions générales relatives au bon ordre et à la sécurité

Article 172 Il est vivement conseillé aux parents d'accompagner leurs jeunes enfants et d'être présents à leur côté durant la baignade.

Les enfants de moins de six ans ne sont accueillis à la piscine qu'accompagnés d'un adulte majeur sachant nager, en tenue de bain, qui doit en permanence les surveiller dans tous leurs déplacements.

Il est interdit :

- de pousser ou de faire tomber quelqu'un dans les bassins,
- de courir sur le bord des bassins,
- de fumer sur le site des piscines,
- de séjourner dans le bain public en dehors des heures d'ouverture,
- de jeter quoi que ce soit dans l'eau, les terrasses et les pelouses,
- d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout objet ou flacons en verre,
- de nager avec des palmes, masques, tuba ou plaquettes sans l'autorisation des sauveteurs et à l'emplacement indiqué par ceux-ci,
- de jouer avec du matériel ludique (tapis, ballons, matelas, ...) sans l'autorisation des sauveteurs et à l'emplacement indiqué par ceux-ci,
- l'accès à la partie profonde de la piscine est interdit aux personnes ne sachant pas nager,
- de posséder ou de consommer de l'alcool ou des substances interdites,
- de procéder à des inscriptions ou graffitis,
- de photographier ou de filmer sans autorisation préalable du sauveteur,
- de dégrader le matériel ou les installations,
- de se déshabiller hors des cabines,
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- de courir, crier, lancer de l'eau,

- de simuler la noyade, sous peine de renvoi immédiat et définitif,
- de manger ou de boire autour des piscines, de monter sur les toits,
- d'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son,
- d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leurs collectes
- d'escalader les pelouses, les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient,
- d'introduire des animaux.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par le sauveteur, et en cas de nécessité, par les policiers.

Surveillance

Article 173 Les bassins sont placés sous la surveillance constante des sauveteurs habilités à prendre toute mesure indispensable à la sécurité.

Enseignement de la natation

Article 174 L'enseignement de la natation ne peut se pratiquer à la piscine municipale que par des titulaires dûment autorisés.

Fermeture

Article 175 Après l'annonce précurseur de la fermeture, quinze minutes sont accordés aux usagers pour quitter l'établissement.

Surveillance du présent chapitre

Article 176 Les agents de la paix et les sauveteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent chapitre.

Expulsions

Article 177 Toute infraction à la présente sous-section peut entraîner une expulsion temporaire ou définitive.

Une expulsion ne peut en aucun cas donner lieu à un remboursement.

Sous-section 2 Parc des Deux-Rivières

Interdiction de baignade

Article 178 Il est défendu à toute personne de se baigner au Parc des Deux-Rivières.

Section 4 Bruits

Bruit ou tumulte dans une place publique ou un endroit public

Article 179 Il est interdit à toute personne de causer du tumulte ou de faire du bruit susceptible de causer des attroupements ou de troubler la paix et le bon ordre dans les rues, parcs ou places publiques de la ville.

Véhicule

Article 180 *(Abrogé, Règlement 826, 20 juin 2022)*

Section 5 Rassemblements, manifestations et défilés

Injure et intimidation lors d'assemblées dans un lieu public

Article 181 *(Abrogé, Règlement 826, 20 juin 2022)*

Participation ou organisation d'une assemblée

Article 182 *(Abrogé, Règlement 826, 20 juin 2022)*

Refus de quitter les lieux d'une assemblée

Article 183 *(Abrogé, Règlement 826, 20 juin 2022)*

Assemblée dans un endroit privé

Article 184 *(Abrogé, Règlement 826, 20 juin 2022)*

Injure et intimidation lors d'assemblée dans un lieu privé

Article 185 *(Abrogé, Règlement 826, 20 juin 2022)*

Responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant

Article 186 *(Abrogé, Règlement 826, 20 juin 2022)*

Section 6 *Parcs municipaux*

Ouverture des parcs municipaux

Article 187 Il est défendu de demeurer dans le Parc des Deux-Rivières entre 21h30 et 6h, sauf à l'occasion d'une activité spéciale ayant été autorisée, au préalable, par l'autorité compétente.

Il est défendu de demeurer dans les autres parcs publics entre 23h00 et 6h, sauf à l'occasion d'une activité spéciale ayant été autorisée, au préalable, par l'autorité compétente.

Section 7 Lieux récréatifs

Règles de conduite

Article 188 Dans tout lieu récréatif, il est notamment interdit à quiconque :

- 1° d'y pénétrer lorsque l'entrée est interdite ou sans être porteur d'un billet lorsqu'un billet est exigible;
- 2° d'occuper une place autre que celle indiquée sur le billet lorsque ce dernier comporte une telle indication;
- 3° de passer ou d'aider quelqu'un à passer d'un niveau des gradins à un autre ou d'une section des gradins à une autre, autrement qu'en empruntant les voies d'accès pour se rendre à ces niveaux ou à ces sections;
- 4° de faire usage de sifflets, sirènes, trompettes à gaz ou à air comprimé ou de tout autre appareil ou objet produisant un son susceptible d'être confondu avec un signal officiel utilisé lors d'un spectacle;
- 5° de lancer quoi que ce soit sur le terrain d'un bâtiment, d'un lieu récréatif quelconque notamment sur une patinoire, arène, estrade ou tout lieu réservé à ceux qui présentent un spectacle, de même que les gradins ou autres endroits où le public a accès.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le lancement d'un objet fait partie d'un jeu ou d'un spectacle et est effectué par un joueur ou une personne qui participe à la présentation d'un tel jeu ou spectacle;

- 6° de retarder, par quelconque moyen, la présentation d'un spectacle ou de nuire à son déroulement normal;

- 7° de se rendre en tout temps, sans autorisation, sur une patinoire, arène, estrade ou tout lieu réservé à ceux qui présentent un spectacle;
- 8° de refuser de suivre les directives données par les préposés ou par une signalisation relative au bon ordre et à la paix ainsi qu'à l'accès aux lieux récréatifs;
- 9° de vendre ou d'offrir en vente, sans autorisation, quelque marchandise ou objet quelconque y compris tout billet permettant l'admission au lieu récréatif;
- 10° de flâner lorsque aucun spectacle n'y est présenté ou lorsqu'un spectacle est terminé;
- 11° de se battre;
- 12° de proférer des blasphèmes, des injures ou des paroles de menace ou indécentes ou de faire une action indécente ou obscène;
- 13° de se trouver ivre ou sous l'influence d'une drogue ou de faire usage de boissons alcooliques ou de drogues, à l'exception de l'usage de boisson qui peut y être fait conformément à une autorisation donnée par l'administration en place et par la Régie des permis d'alcool du Québec;
- 14° de causer quelque dommage que ce soit à la propriété;
- 15° de conduire des animaux, sauf si une autorisation à l'effet contraire le permet, auquel cas ils doivent être tenus en laisse;
- 16° de satisfaire à quelque besoin naturel ailleurs qu'aux endroits aménagés à cette fin;
- 17° de jeter, ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin, des déchets, papiers, mégots, bouteilles ou autres objets quelconques;
- 18° de se promener au moyen de cheval ou d'un autre animal, bicyclette, motocyclette, motoneige ou tout autre véhicule, sauf en la manière et dans les endroits spécifiquement prévus à cette fin;
- 19° d'allumer ou de faire éclater, sans autorisation, tout pétard, pièce pyrotechnique ou tout autre objet explosif;
- 20° de pénétrer en transportant ou en ayant en sa possession un ou des contenants fabriqués en verre.

Expulsion

Article 189 Quiconque contrevient à l'article 188 du présent règlement peut, en plus de la peine prévue, être expulsé des lieux et, dans ce cas, aucune remise du prix d'entrée, s'il en est, n'est effectuée.

Chapitre 5 Nuisances

Section 1 Infractions en matière de nuisances

Dépôt de déchets dans des endroits interdits ou dans les cours d'eau

Article 190 *(Abrogé, Règlement 826, 20 juin 2022)*

Excavation

Article 191 Constitue une nuisance le fait par le propriétaire d'un terrain privé de laisser à découvert ou permettre que soit laissé à découvert une fosse, un trou ou une excavation, autre qu'un fossé de ligne ou un cours d'eau, sur tel immeuble si cette fosse, ce trou, cette excavation est de nature à créer un danger public et, en particulier, un danger pour les enfants.

Hautes herbes

Article 192 *(Abrogé, Règlement 779, 3 avril 2019)*

Arbre dangereux

Article 193 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de maintenir ou permettre que soit maintenu sur un immeuble un arbre dans un état tel qu'il peut constituer un danger pour les personnes circulant sur la voie publique.

Substance nauséabonde

Article 194 À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser s'échapper des odeurs ou des poussières, ou de laisser ou de permettre que soit laissée sur ce lot ou ce terrain toute substance nauséabonde, de manière à incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

Ferrailles et matériaux de construction sur un terrain privé

Article 195 *(Abrogé, Règlement 826, 20 juin 2022)*

Amoncellement de sable et de matériaux de construction

Article 196 À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de placer, déposer, accumuler ou amonceler de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, de la brique, du métal, des matériaux de construction, de branches ou tout autre objet semblable dans les

cours, sur les perrons, sous les porches ou à quelque'endroit que ce soit sur un terrain.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où une ou plusieurs des situations précédemment énumérées font partie intégrante des activités normales d'un commerce, d'une exploitation agricole ou forestière ou d'un organisme public, dans la mesure où cette activité est conforme aux exigences du règlement de zonage ou protégée par droits acquis.

Obstruction des signaux de circulation

Article 197 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de placer ou de faire installer, de garder ou de maintenir sur un immeuble, un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation.

Il est en outre défendu d'y conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles obstruent en tout ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

Stationnement de véhicule récréatif

Article 198 Il est interdit de stationner pour une durée de plus de vingt-quatre (24) heures un véhicule routier récréatif de type motorisé, une autocaravane, une roulotte, une tente-roulotte, une caravane ou tout autre véhicule incorporant un module destiné au caravanning ou au camping dans les rues, les chemins publics, les stationnements sous le contrôle de la municipalité et les places publiques. Une autorisation spéciale à l'effet contraire pour un ou des sites désignés peut être accordée par le conseil de ville lors d'événements spéciaux.

(Règlement 779, 3 avril 2019)

Dépôt d'ordures ménagères et de rebuts

Article 199 *(Abrogé, Règlement 826, 20 juin 2022)*

Accumulation de déchets

Article 200 *(Abrogé, Règlement 826, 20 juin 2022)*

Décorations de Noël

Article 201 Entre le 1^{er} novembre d'une année et le 28 février de l'année suivante, il est permis d'installer des décorations de Noël.

Abri de plastique temporaire

Article 202 Entre le 1^{er} octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, il est permis d'installer un abri de plastique temporaire protégeant les galeries ou balcons.

Entre le 1^{er} octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, il est permis d'installer un seul abri temporaire ne servant pas au remisage d'automobile. Hors de cette période, cet abri temporaire doit être complètement enlevé, incluant la structure.

(Règlement 779, 3 avril 2019)

Accumulation de bois

Article 203 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, de placer, déposer, accumuler du bois dans les cours ou quelque endroit que ce soit sur le terrain, sauf s'il s'agit du bois destiné au chauffage et à la condition qu'il soit cordé conformément aux normes établies dans le Code national de prévention des incendies.

Matières fécales et matières organiques en décomposition

Article 204 *(Abrogé, Règlement 826, 20 juin 2022)*

Malpropreté et encombrement

Article 205 *(Abrogé, Règlement 826, 20 juin 2022)*

Présence d'insectes et de rongeurs

Article 206 Constitue une nuisance et est prohibé, la présence à l'intérieur d'un immeuble, d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être des occupants de l'immeuble ou des personnes du voisinage ou qui peuvent se propager aux immeubles du voisinage.

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour un propriétaire, un locataire ou un occupant d'un immeuble de tolérer la présence des insectes ou rongeurs mentionnés dans le présent article.

La seule présence de rats, de souris, de mulots, de blattes aussi appelées cancrelats, cafards ou coquerelles ou de tout insecte semblable est réputée nuire au bien-être des occupants de l'immeuble ou des personnes du voisinage.

Champ d'application

Article 207 Malgré les termes utilisés dans le présent chapitre, les articles 103 à 206 inclusivement s'appliquent à tout immeuble, avec ou sans bâtiment dessus construit, qui ne fait pas partie du domaine public.

Pouvoir d'inspection

Article 208 Commet une infraction, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, de maisons, bâtiments et édifices, qui refuse ou empêche l'autorité compétente d'inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent chapitre.

Chapitre 7 Prévention contre les incendies

(Règlement 731, 13 juillet 2016)

PARTIE 1 - DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

Section 1 - Dispositions interprétatives

1.1.1 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « autorité compétente » désigne le directeur ou son représentant de la Régie intermunicipale d'incendie de la région de East Angus;
- 2) Le mot « occupant » signifie toute personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire;
- 3) Le mot « personne » désigne une personne physique, une personne morale ou une société;
- 4) Le mot « propriétaire » désigne toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

1.1.2 Préséance

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent **chapitre** et une disposition du règlement de construction en vigueur, la disposition du présent chapitre a préséance.

1.1.3 Titre abrégé « C.B.C.S. »

Aux fins de l'application du présent **chapitre** et à moins d'indication contraire, le *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)* est appelé le « C.B.C.S. ».

Section 2 – Autorité compétente

1.2.1 Pouvoirs de l'autorité compétente

Aux fins de l'application du présent **chapitre**, l'autorité compétente peut :

- 1) Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments ou structures;

- 2) Ordonner à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent chapitre;
- 3) Ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent chapitre ou qui sont dangereux;
- 4) Ordonner qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction;
- 5) Exiger que le propriétaire ou locataire fournisse à ses frais une preuve suffisante qu'un matériau, un dispositif de construction, une structure ou un bâtiment est conforme au présent chapitre;
- 6) Révoquer ou refuser d'émettre un permis lorsque les essais mentionnés au paragraphe 4) ne se révèlent pas satisfaisants ou que la preuve mentionnée au paragraphe 5) est insuffisante;
- 7) Révoquer un permis ou une autorisation s'il y a contravention au présent règlement ou aux conditions du permis ou de l'autorisation;
- 8) Exiger qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis émis soit gardée sur la propriété pour laquelle le permis a été émis;
- 9) Exiger que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu du paragraphe 4) soit gardé sur la propriété pour laquelle le permis a été émis durant l'exécution des travaux ou pour une période de temps qu'elle détermine;
- 10) Exiger que le placard attestant l'émission du permis soit affiché bien en vue sur la propriété pour laquelle il est émis;
- 11) Exiger que le propriétaire ou locataire fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu à l'effet que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent chapitre.

Section 3 – Propriétaire et requérant

1.3.1 Obligation de se conformer

Le propriétaire, le requérant et l'entrepreneur doivent se conformer aux dispositions du présent **règlement** et permettre à l'autorité compétente d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés.

PARTIE 2 – TOUS LES BATIMENTS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Section 1 - Territoire d'application

2.1.1 Bâtiments visés

La présente **partie** s'applique à tout bâtiment situé sur le territoire de la ville de East Angus, y compris les bâtiments visés par la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1). Ces dispositions doivent être interprétées comme des normes plus contraignantes à celles édictées au C.B.C.S.

La ville de East Angus n'adopte toutefois pas le C.B.C.S. pour les bâtiments visés par la *Loi sur le bâtiment*, ceux-ci demeurant assujettis au pouvoir de surveillance de la Régie du bâtiment du Québec.

2.1.2 Accès aux véhicules d'urgence

Malgré l'article **2.5.1.1** de la division B – Partie 2 « Protection des bâtiments et des occupants contre l'incendie » du C.B.C.S, les véhicules du service d'incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, un chemin, un accès véhiculaire ou une cour conformément aux exigences de l'article 3.2.5.6 du *Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment - Canada 2005 (modifié)* et de l'annexe de ce code afférent à cet article.

Section 2 - Pièces pyrotechniques

2.2.1 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « feux d'artifice domestiques » désigne les pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.1 / F.1 de la *Loi sur les explosifs* (S.R., chapitre E-15) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards de Noël, à l'exception des capsules pour pistolet jouet;
- 2) L'expression « grands feux d'artifice » désigne les pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.2 / F.2 de la *Loi sur les explosifs* (S.R., chapitre E-15) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardos, chutes d'eau,

fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards;

- 3) L'expression « pièces pyrotechniques à effet théâtral » désigne les pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.5 / F.3 de la *Loi sur les explosifs* (S.R., chapitre E-15) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins pratiques comme articles de théâtre.

Sous-section 1 - Usage de pièces pyrotechniques

2.2.1.1 Usage

Il est défendu à toute personne de posséder pour utilisation des feux d'artifice des grands feux d'artifice ou des pièces pyrotechniques à effet théâtral, sans avoir au préalable obtenu une autorisation à cet effet de l'autorité compétente en vertu de la **présente section**, suite à une demande écrite.

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soient allumés des grands feux d'artifice ou des pièces pyrotechniques à effet théâtral ou d'assister à de tels feux sans qu'une autorisation ne soit délivrée en vertu de la **présente sous-section**.

2.2.1.2 Autorisation

- 1) L'autorité compétente émet l'autorisation d'utiliser des pièces pyrotechniques après vérification des règlements qu'elle a charge de faire appliquer;
- 2) La demande d'autorisation doit inclure la permission écrite du ou des propriétaires impliqués dans la zone de tir ou de retombée.

2.2.1.3 Validité de l'autorisation

L'autorisation émise par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne, le type de pièces pyrotechniques, l'endroit et la date qui y sont mentionnés.

2.2.1.4 Conditions d'utilisation des feux d'artifice domestiques

La personne qui fait l'usage de feux d'artifice domestiques doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- 1) Le terrain où seront utilisées les pièces pyrotechniques doit avoir une superficie minimale de 30 mètres par 30 mètres dégagée;
- 2) Le terrain doit être libre de tout matériau, débris ou objet pouvant constituer un risque d'incendie lors de l'utilisation des pièces pyrotechniques;

- 3) Une base de lancement des pièces pyrotechniques, où celles-ci pourront être enfouies dans des seaux, des boîtes ou autres contenants remplis de sable, doit être délimitée. Cette base de lancement doit être située à une distance minimale de 15 mètres de tout bâtiment, construction ou champs;
- 4) La vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 20 km/h;
- 5) Une source d'eau suffisante pour éteindre un début d'incendie doit être disponible à proximité de la zone de lancement;
- 6) La personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques doit être âgée de dix-huit (18) ans ou plus;
- 7) Les pièces pyrotechniques ne doivent pas être lancées ou être tenues dans les mains lors de l'allumage, à l'exception des étinceleurs;
- 8) Les pièces pyrotechniques ne doivent en aucun temps être placées dans les vêtements;
- 9) Les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être rallumées;
- 10) Les pièces pyrotechniques utilisées et celles dont la mise à feu n'a pas fonctionné doivent être plongées dans un seau d'eau avant d'en disposer.

2.2.1.5 Conditions d'utilisation des grands feux d'artifice et des pièces pyrotechniques à effet théâtral

La personne à qui une autorisation est délivrée pour l'usage de grands feux d'artifice ou pour l'usage de pièces pyrotechniques à effet théâtral doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- 1) La mise à feu des pièces pyrotechniques doit être effectuée par un artificier certifié qui doit assurer en tout temps la sécurité des pièces pyrotechniques;
- 2) Un tir d'essai doit être effectué, sur demande de l'autorité compétente, avant le moment prévu pour le feu d'artifice;
- 3) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent se faire conformément aux instructions du *Manuel de l'artificier*, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada;
- 4) L'artificier surveillant doit être présent sur le site durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site. Il doit de plus assumer la direction des opérations;

Les conditions suivantes doivent, de plus, être respectées lors de l'utilisation des grands feux d'artifice :

- 5) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit être inaccessible au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage;
- 6) Les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être détruites sur place. L'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

2.2.1.6 Nuisance

Le fait d'utiliser des pièces pyrotechniques sans respecter les conditions d'utilisation stipulées à la présente sous-section constitue une nuisance. L'autorité compétente peut, lorsqu'elle constate une telle nuisance, retirer immédiatement l'autorisation accordée et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la nuisance.

Section 3 - Allumage de feux extérieurs

Sous-section 1 – Dispositions interprétatives

2.3.1.1 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la **présente section**, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « **feu d'abattis** » signifie la destruction par le feu d'amas d'arbres, d'arbustes, de branchage, de branches ou autres matières semblables;
- 2) L'expression « **feu de foyer extérieur** » signifie la destruction par le feu de matières combustibles dans un foyer où les flammes sont contenues sur toutes ses faces;
- 3) L'expression « **feu en plein air** » signifie la destruction par le feu de matières combustibles lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues; comprend les feux de joie et les feux de camp à ciel ouvert ailleurs que sur un terrain de camping. Cette expression ne comprend pas les barbecues et les feux de foyer extérieur;

Sous-section 2 – Feux de foyer extérieur

2.3.2.1 Territoire d'application

Les feux de foyer extérieur sont permis, suivant les conditions énumérées à la **présente sous-section**, sur les propriétés résidentielles unifamiliales isolées ou jumelées situées sur le territoire de la municipalité sauf celles situées dans les zones industrielles identifiées au règlement de zonage. Un seul foyer peut être installé par bâtiment principal.

2.3.2.2 Infraction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de foyer extérieur ailleurs qu'aux endroits autorisés à l'article **2.3.2.1**.

2.3.2.3 Conditions d'application

Il est interdit à toute personne d'allumer ou d'entretenir un feu de foyer extérieur ou de permettre qu'un tel feu soit allumé à moins de :

- 1) contenir le feu dans un foyer extérieur qui répond aux exigences édictées à l'article **2.3.2.4** de la présente sous-section;
- 2) garder le feu constamment sous surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 3) utiliser seulement comme matière combustible du bois séché non vernis, non peint ni traité;
- 4) ne pas utiliser de produit accélérant;
- 5) avoir minimalement en sa possession à proximité du foyer, les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tels une pelle, un râteau, un seau d'eau, un boyau d'arrosage ou un extincteur;
- 6) s'assurer, avant son départ, de l'absence complète de flammes dans le foyer;
- 7) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h.

2.3.2.4 Structure du foyer

Il est interdit à toute personne d'allumer un feu extérieur à moins d'utiliser un foyer qui respecte les exigences suivantes :

- 1) la structure doit être construite en pierre, en briques ou en métal;
- 2) toutes ses faces doivent être fermées soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles;
- 3) l'âtre du foyer ne peut excéder 75 centimètres de large sur 75 centimètres de haut sur 75 centimètres de profondeur;
- 4) s'il est muni d'une cheminée, celle-ci doit être elle-même munie d'un pare-étincelles;
- 5) la conception du pare-étincelles ne doit pas comporter d'ouverture excédant 7 millimètres;

- 6) la surface sur laquelle repose le foyer doit être en matériau non combustible et excéder de 45 centimètres au pourtour du foyer.

2.3.2.5 Distances minimales

Il est interdit à toute personne d'installer un foyer extérieur ailleurs que dans la cour arrière ou latérale d'un bâtiment principal en respectant les limites suivantes :

- 1) 6 mètres de tout bâtiment incluant les galeries et patios attachés au bâtiment;
- 2) 3 mètres de toute limite de propriété, de clôture, d'arbre ou de haie ou tout autre matériau combustible;
- 3) 6 mètres de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable.

Sous-section 3 – Feux en plein air

2.3.3.1 Territoire d'application

Les feux en plein air sont interdits sur tout le territoire de la municipalité sauf dans les cas expressément autorisés à la **présente sous-section**.

2.3.3.2 Infraction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé un feu en plein air ou d'assister à un tel feu sans qu'un permis ne soit délivré en vertu de la **présente sous-section**.

2.3.3.3 Activités autorisées

L'interdiction ne s'applique pas lorsque le feu en plein air est destiné à l'une des activités suivantes et qu'un permis à cet effet a été délivré par la personne désignée :

- 1) une fête populaire ou communautaire autorisée par la municipalité;
- 2) une fête populaire organisée par une institution publique pour ses usagers sur un immeuble sis dans une zone institutionnelle ou publique conformément au règlement de zonage en vigueur;
- 3) une activité communautaire rassemblant les campeurs d'un terrain de camping organisée par le propriétaire ou le responsable du terrain de camping.

2.3.3.4 Demande de permis de feu en plein air

Toute personne désirant obtenir un permis prévu à l'article **2.3.3.3** doit :

- 1) déposer auprès de la personne désignée une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant;
- 2) s'engager à respecter les conditions décrites à l'article **2.3.3.8** et tout autre engagement contenu au permis;

2.3.3.5 Coût du permis

Aucun frais administratifs sont exigés pour procéder à l'étude de la demande et à l'émission du permis de feu en plein air.

2.3.3.6 Personne désignée

Le directeur de la Régie intermunicipale d'incendie de la région de East Angus ou son représentant désigné est responsable de l'émission des permis de feu en plein air.

2.3.3.7 Validité du permis de feu en plein air

Le permis de feu en plein air émis par la personne désignée n'est valide que pour la personne, l'endroit, les date et durée qui y sont mentionnés.

2.3.3.8 Conditions

La personne à qui un permis de feu en plein air est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- 1) vérifier, avant de procéder à l'allumage d'un feu qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage en communiquant avec la Régie intermunicipale d'incendie de la région de East Angus en appelant au 819-832-2442;
- 2) garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 3) avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tels que décrits au permis délivré;
- 4) limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée au permis;
- 5) utiliser seulement comme matière combustible du bois séché non vernis, non peint ni traité;
- 6) ne pas utiliser de produit accélérant;
- 7) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- 8) s'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu;
- 9) afficher le permis à proximité du site conformément aux instructions décrites au permis sur au moins deux des faces

du feu en plein air de façon à ce qu'il soit visible des participants de l'activité.

Sous-section 5 – Feux d'abattis

2.3.5.1 Interdiction

Il est interdit à toute personne de faire un feu d'abattis sur tout le territoire de la municipalité sauf dans les cas expressément autorisés à la **présente sous-section**.

2.3.5.2 Producteurs agricoles et forestiers

Il est permis à tout producteur agricole tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q. c. P-28) de procéder à un feu d'abattis pour des fins agricoles et aux producteurs forestiers en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q. c. F-4.1) de procéder à un feu d'abattis pour préparer un site en vue de son reboisement.

2.3.5.3 Conditions

Toute personne visée par l'article **2.3.5.2** qui allume ou permet que soit allumé un feu d'abattis doit minimalement respecter les conditions suivantes :

- 1) vérifier, avant de procéder à l'allumage d'un feu, qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage en communiquant avec la Régie intermunicipale d'incendie de la région de East Angus au 819-832-2442;
- 2) ne pas utiliser de produit accélérant;
- 3) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h.

2.3.5.4 Activité de nettoyage

(Abrogé, Règlement 752, 9 juin 2017)

2.3.5.5 Infraction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé un feu d'abattis dans le cadre d'une activité de nettoyage ou d'assister à un tel feu sans qu'un permis ne soit délivré en vertu de la **présente sous-section**.

2.3.5.6 Demande de permis de feu d'abattis dans le cadre d'une activité de nettoyage

Toute personne désirant obtenir un permis prévu à l'article **2.3.5.5** doit :

- 1) déposer auprès de la personne désignée une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant;
- 2) s'engager à respecter les conditions décrites à l'article **2.3.5.10** et tout autre engagement contenu au permis;

- 3) payer le coût du permis en argent, par chèque ou mandat poste à l'ordre de la Régie intermunicipale d'incendie de la région de East Angus.

2.3.5.7 Coût du permis

Des frais administratifs non remboursables de 25.00 \$ sont exigés pour procéder à l'étude de la demande et à l'émission du permis de feu d'abattis.

2.3.5.8 Personne désignée

Le directeur de la Régie intermunicipale de la région de East Angus ou son représentant désigné est responsable de l'émission des permis de feu d'abattis.

2.3.5.9 Validité du permis de feu d'abattis

Le permis de feu d'abattis émis par la personne désignée n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date et durée qui y sont mentionnés.

2.3.5.10 Conditions

La personne à qui un permis de feu d'abattis est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- 1) vérifier, avant de procéder à l'allumage d'un feu qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage en communiquant avec la Régie intermunicipale d'incendie de la région de East Angus appelant au 819-832-2442;
- 2) garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 3) avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tels que décrits au permis délivré;
- 4) limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée au permis;
- 5) utiliser comme matière combustible uniquement le bois séché des arbres, des branchages et des branches;
- 6) ne pas utiliser de produit accélérant;
- 7) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- 8) s'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu;
- 9) afficher le permis à proximité du site conformément aux instructions décrites au permis.

Sous-section 6 - Nuisances

2.3.6.1 Fumée

Pour l'application de la **présente section**, il est interdit de permettre ou de tolérer que la fumée, la suie, les étincelles et les escarbilles provenant de la combustion du feu se propagent dans l'entourage de manière à nuire au bien-être et au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

Il est également interdit, en tout temps, de laisser la fumée se propager à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

2.3.6.2 Plainte

Toute personne doit, à la demande d'un policier ou de l'autorité compétente, éteindre un feu pour tout motif visant la sécurité, la santé, le bien-être ou le confort des personnes.

Sous-section 7 – Interdiction

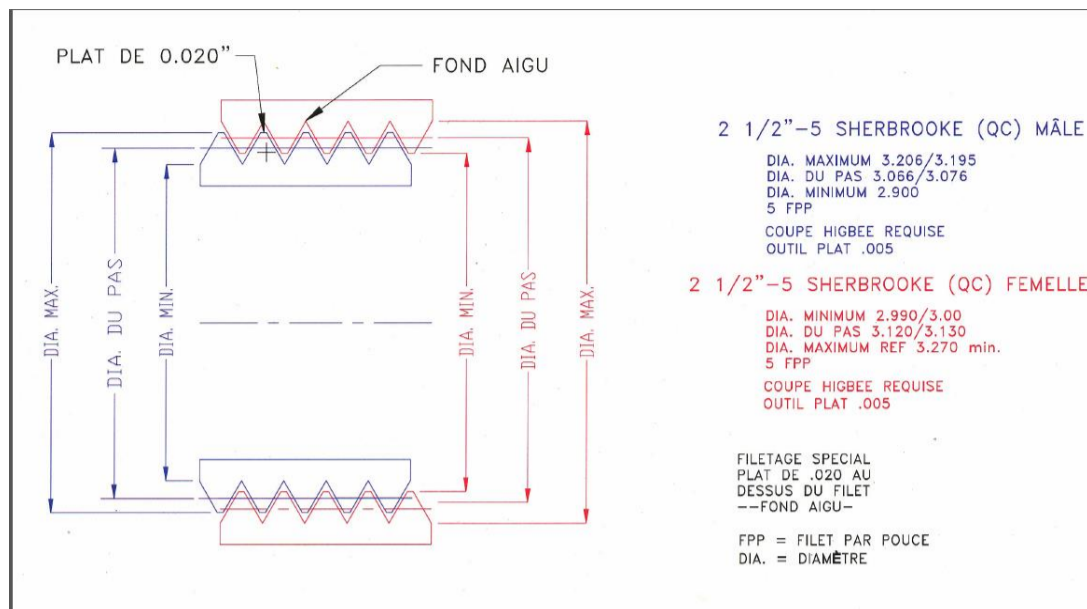
2.3.7.1 Interdiction complète d'allumage de feux extérieurs

Lorsque l'autorité compétente émet, par voie de communiqué, une interdiction complète d'allumage de feux extérieurs sur une partie ou sur l'ensemble du territoire, soit pour des raisons de smog, de vents violents, d'un indice d'inflammabilité extrême pendant une période soutenue ou de toute autre condition défavorable à l'allumage de tout type de feux extérieurs, il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé ou de laisser allumer un feu extérieur jusqu'à la levée de l'interdiction par l'autorité compétente.

Section 4 - Bornes d'incendie et raccords-pompier

2.4.1 Exigences techniques relatives au filetage des raccords

Le filetage de tout raccord d'une canalisation incendie, d'un raccord-pompier et d'une borne d'incendie doit être conforme aux exigences techniques suivantes :



Section 5 - Mesures de prévention contre les incendies sur les propriétés privées

2.5.1 Lot vacant

Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser sur un terrain ou lot vacant des matières ou substances inflammables, combustibles ou explosives et des rebuts pouvant constituer un danger d'incendie.

2.5.2 Déchets et rebuts combustibles

Il est défendu à toute personne de laisser ou de déposer sur un terrain des déchets et rebuts combustibles provenant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble construit, en voie de construction ou de réparation ailleurs que dans des récipients incombustibles.

2.5.3 Abris, bacs roulants et récipients à déchets et à rebuts

Tout abri, tout bac roulant et tout récipient utilisé pour les matières résiduelles, qu'elles soient combustibles ou non, doivent être situés à au moins un (1) mètre de tout bâtiment principal.

2.5.6 Torche

Il est défendu à toute personne d'utiliser une torche ou une flamme nue pour enlever de la peinture ou dégeler des tuyaux à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble.

2.5.7 Appareils à combustion solide

Les appareils à combustion solide et leurs équipements doivent être maintenus sécuritaires et en bon état de fonctionnement.

2.5.8 Moyens d'évacuation

Les moyens d'évacuation de chacune des parties d'un bâtiment, y compris les escaliers, les échelles de sauvetage, les portes des sorties et leurs accessoires antipaniques, les allées, les corridors, les passages et autres voies semblables, doivent être maintenus en tout temps en état d'être utilisés avec sécurité. Les moyens d'évacuation doivent être disponibles pour usage immédiat et être libres de toute obstruction.

2.5.9 Chambres de mécanique et de fournaies

Les chambres de mécanique et les chambres de fournaies doivent être maintenues libres de rebuts et ne doivent pas servir à l'entreposage d'articles ou matériaux qui ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à l'opération de celles-ci.

Section 6 - Ramonage de cheminée

2.6.1 Entretien des cheminées

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment muni d'une cheminée, utilisée à partir d'un appareil à combustible solide, doit la maintenir en bon état, de façon à ce qu'elle soit en tout temps sécuritaire et faire procéder ou procéder lui-même à son ramonage au moins une fois par année.

PARTIE 3 – BATIMENTS EXEMPTÉS DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT

Section 1 - Territoire d'application

3.1.1 Bâtiments visés

La présente **partie** s'applique à tout bâtiment exempté par l'article 29 de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1) ou par les articles 340 et 341 du C.B.C.S.

À moins qu'elle ne soient expressément abrogées ou remplacées par la présente **partie**, chacune des dispositions du C.B.C.S. et ses amendements à ce jour, y inclus ses annexes et ses renvois à des normes édictées par des tiers, notamment les renvois au Code national du bâtiment ou encore au Code de construction du Québec, à l'exclusion des sections II, III, VI, VII et VIII de la Division 1 du C.B.C.S., forment partie intégrante de la présente **partie** comme s'ils étaient ici récités au long et s'appliquent aux bâtiments mentionnés au paragraphe précédent.

Tout amendement au C.B.C.S. fait également partie intégrante de la présente **partie** à compter de la date que le conseil déterminera par résolution.

De plus, les articles 361 à 365 de la section IV de la Division 1 du C.B.C.S. ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial ou bifamilial situé sur le territoire de la ville de East Angus.

Section 2 - Abrogations

3.2.1 Armoires de stockage

L'article 4.2.10.5.1) de la division B du C.B.C.S. est abrogé et remplacé par le suivant :

4.2.10.5.1) Armoires de stockage

Les armoires de stockage exigées par la présente partie doivent rencontrer les exigences de l'une des normes suivantes :

- ULC-C1275 « Storage Cabinets for Flammable Liquid Containers »;
- NFPA-30 « Flammable and Combustible Liquids Code »;
- FM Approvals 6050 « Approval Standard for Storage Cabinets »;
- OSHA 29 CFR 1910.106 « Flammable and Combustible liquids ».

Section 3 – Normes applicables selon l'année de construction

3.3.1 Normes applicables

Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV de la division 1 du C.B.C.S., le bâtiment doit être conforme aux normes applicables lors de la construction et qui, dans le contexte des codes par objectifs, ont pour objectifs la sécurité, la santé ou la protection des bâtiments contre l'incendie et les dommages structuraux.

<u>Année de construction ou de transformation</u>	<u>Norme applicable</u>
Un bâtiment construit ou transformé avant le 2 novembre 1982	Le <i>Règlement sur la sécurité dans les édifices publics</i> , lorsqu'applicable
Un bâtiment construit ou transformé entre le 2 novembre 1982 et le 18 septembre 1990	Le <i>Code national du bâtiment du Canada (CHRC No. 17303F)</i> tel qu'adopté et modifié par le Règlement n° 337 de la Ville de East Angus
Un bâtiment construit ou transformé entre le 19 septembre 1990 et le 26 juin 2001	Le <i>Code national du bâtiment 1980</i> tel qu'adopté et modifié par le Règlement n° 404 de la Ville de East Angus
Un bâtiment construit ou transformé depuis le 27 juin 2001	Le <i>Code national du bâtiment 1995</i> tel qu'adopté et modifié par le Règlement n° 531 de la Ville de East Angus

3.3.2 Particularités

Les normes prévues à l'article **3.3.1** doivent s'appliquer en tenant compte du fait que :

- a) La norme antérieure peut être appliquée pour une période de 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la norme applicable;
- b) Une exigence de la réglementation en vigueur lors de la construction peut avoir fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente;
- c) Avant le 7 novembre 2000, la notion de résidence supervisée n'existant pas, un bâtiment hébergeant la clientèle d'une résidence supervisée devait être construit avec les exigences applicables pour un hôpital (établissement de soins), selon les exigences du code en vigueur lors de sa construction; un tel établissement de soins qui répond à la définition d'une résidence supervisée peut se conformer aux exigences du CNB 2005 mod. Québec sous réserve des dispositions plus contraignantes de la section IV de la division I du C.B.C.S.

Section 4 - Mesures particulières

3.4.1 Installation électrique

Les exigences minimales de tout équipement électrique, installation ou réseau électrique d'une maison unifamiliale doivent être conformes aux règlements provinciaux d'électricité.

3.4.2 Éclairage artificiel

Un éclairage artificiel dans les moyens de sortie doit être en fonction durant les heures de noirceur lorsque des locaux sont occupés.

3.4.3 Miroir

Il est défendu à toute personne de placer ou de permettre que soit placé un miroir ou objet semblable dans une sortie d'un bâtiment ou dans une pièce adjacente à une sortie de façon à créer une confusion quant à la direction de la sortie.

PARTIE 4 – DISPOSITIONS PÉNALES

4.1.1 Constat d'infraction

Le directeur ou son représentant de la Régie intermunicipale d'incendie de la région de East Angus sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent chapitre qu'ils ont la charge de faire appliquer.

Tout avocat à l'emploi ou mandaté par la Municipalité est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent chapitre pour laquelle la Municipalité agit à titre de poursuivant.

4.1.2 Infraction - amende minimale de 200,00\$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **1.2.1** à **3.4.3** du présent chapitre pour lesquelles aucune pénalité particulière n'est prévue commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Section 8 Bornes d'incendie

Espace libre

Article 241 Il est défendu à toute personne de ne pas conserver un espace libre d'au moins un (1) mètre autour des bornes d'incendie pour ne pas nuire à l'utilisation de ces bornes.

Construction

Article 242 Il est défendu à toute personne d'ériger toute construction de façon à nuire à l'installation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

Visibilité

Article 243 Il est défendu à toute personne de lever le niveau d'un terrain ou de planter des arbustes qui nuisent à l'utilisation ou à la visibilité des bornes d'incendie.

Neige

Article 244 Il est défendu à toute personne de jeter de la neige ou autre matière sur les bornes d'incendie.

Utilisation

Article 245 Il est défendu à toute personne, autres que les employés de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de pression.

Section 9 Mesures de prévention contre les incendies sur les propriétés privées

Lots vacants

Article 246 Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser un terrain ou lot vacant des matières ou substances inflammables, combustibles ou explosives et des rebuts pouvant constituer un danger d'incendie.

Déchets et rebuts combustibles

Article 247 Il est défendu à toute personne de laisser ou de déposer sur un terrain des déchets et rebuts combustibles provenant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble construit, en voie de construction ou de réparation ailleurs que dans des récipients incombustibles.

Remise ou contenant déchets

Article 248 Toute remise ou contenant déchets ou rebuts doit être situé au moins à un (1) mètre de tout bâtiment.

Raccordements

Article 249 Les raccordements à l'usage du service de protection contre les incendies situés sur la propriété privée doivent être maintenus en bon état de fonctionnement visibles et accessibles en tout temps.

Miroir

Article 250 Il est défendu à toute personne de placer ou de permettre que soit placé un miroir ou objet semblable dans une sortie d'un bâtiment ou dans une pièce adjacente à une sortie de façon à créer une confusion quant à la direction de la sortie.

Équipement électrique

Article 251 Les exigences minimales de tout équipement électrique, installations au réseau électrique de tout bâtiment ou de tout local doivent être conformes aux règlements provinciaux d'électricité.

Équipement au gaz

Article 252 Les exigences minimales de tout équipement fonctionnant au gaz propane, installations et réseau de gaz propane de tout bâtiment ou de tout local doivent être conformes au Code des installations de gaz de la Régie de l'électricité et du gaz.

Moyens d'évacuation

Article 253 Les moyens d'évacuation de chacune des parties d'un bâtiment, y compris les escaliers, les échelles de sauvetage, les portes de sortie et leurs accessoires anti-panique, les allées, les corridors, les passages et autres voies semblables, doivent être maintenus en tout état d'être utilisés en tout temps avec sécurité. Les moyens d'évacuation doivent être disponibles pour usage immédiat et être libres de toute obstruction.

Section 10 Pièces pyrotechniques- vente et usage

Définitions

Article 254 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

1) L'expression « feux d'artifice domestiques » désigne les pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.1 de la Loi sur les explosifs (S.R., chapitre E-15) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit les pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards de Noël à l'exception des capsules pour pistolet jouet;

2) L'expression « grands feux d'artifice » désigne les pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.2 de la Loi sur les explosifs (S.R., chapitre E-15) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardos, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards;

3) L'expression « pièces pyrotechniques à effet théâtral » désigne les pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.5 de la Loi sur les explosifs (S.R., chapitre E-15) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins pratiques comme articles de théâtre.

Vente de feux d'artifice domestiques

Article 255 Il est défendu à toute personne de vendre ou d'offrir en vente au détail ou au public sur le territoire de la Ville des feux d'artifice domestiques sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de l'autorité compétente en vertu de la présente section, suite à une demande écrite sur la formule qui lui est fournie à cet effet.

Autorisation de vendre des feux d'artifice domestiques

Article 256 L'autorité compétente émet l'autorisation de vendre des feux d'artifice domestiques après vérification des règlements qu'elle a charge de faire appliquer et si la condition suivante est respectée : l'entreposage des pièces dans le local du requérant pourra être fait en conformité avec la Loi sur les explosifs (S.R., chapitre E-15).

Précautions à prendre pour la vente de feux d'artifice domestiques

Article 257 La personne à qui l'autorisation de vendre des feux d'artifice domestiques est donnée doit prendre les précautions suivantes pour la vente desdites pièces :

- 1) Ne vendre ces pièces pyrotechniques qu'à des personnes âgées de 18 ans et plus;
- 2) Entreposer ces pièces pyrotechniques conformément aux dispositions de la Loi sur les explosifs (S.R., chapitre E-15);
- 3) Exposer les feux d'artifice domestiques pour fins de vente dans un présentoir verrouillé s'il est accessible aux clients ou dans un présentoir non accessible aux clients;
- 4) S'assurer que les feux d'artifice domestiques sont en tout temps à l'abri des rayons du soleil et de toute autre source de chaleur directe;
- 5) Ne pas exposer plus de 25 kg de feux d'artifice domestiques à la fois;
- 6) Informer l'acheteur de feux d'artifice domestiques de l'obligation d'obtenir une autorisation de l'autorité compétente pour utiliser ces pièces pyrotechniques sur le territoire de la Ville et lui remettre une copie des conditions d'utilisation.

Validité de l'autorisation pour la vente de feux d'artifice domestiques

Article 258 L'autorisation émise par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne au nom de laquelle elle est émise, pour l'endroit et la durée qui y sont mentionnés.

Usage de pièces pyrotechniques

Article 259 Il est défendu à toute personne de posséder pour utilisation des feux d'artifice domestiques, des grands feux d'artifice ou des pièces pyrotechniques à effet théâtral, sans avoir au préalable obtenu une autorisation à cet effet de l'autorité compétente en vertu de la présente section, suite à une demande écrite sur la formule qui lui est fournie à cet effet.

Autorisation d'utiliser des pièces pyrotechniques

Article 260 L'autorité compétente émet l'autorisation d'utiliser des pièces pyrotechniques après vérification des règlements qu'elle a charge de faire appliquer.

Validité de l'autorisation d'utiliser des pièces pyrotechniques

Article 261 L'autorisation émise par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne, le type de pièces pyrotechniques, l'endroit et la date qui y sont mentionnés.

Conditions d'utilisation des feux d'artifice domestiques

- Article 262 La personne à qui une autorisation est délivrée pour l'usage de feux d'artifice domestiques doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :
- 1) Le terrain où seront utilisées les pièces pyrotechniques doit avoir une superficie minimale de 30 mètres par 30 mètres dégagée;
 - 2) Le terrain doit être libre de tout matériau, débris ou objet pouvant constituer un risque d'incendie lors de l'utilisation des pièces pyrotechniques;
 - 3) Une base de lancement des pièces pyrotechniques, où celles-ci pourront être enfouies dans des seaux, des boîtes ou autres contenants remplis de sable, doit être délimitée. Cette base de lancement doit être située à une distance minimale de 15 mètres de tout bâtiment, construction ou champs;
 - 4) La vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 30 km/h;
 - 5) Une source d'eau suffisante pour éteindre un début d'incendie doit être disponible à proximité de la zone de lancement;
 - 6) La personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques doit être âgée de dix-huit (18) ans ou plus;
 - 7) Les pièces pyrotechniques ne doivent pas être lancées ou être tenues dans les mains lors de l'allumage, à l'exception des étinceleurs;
 - 8) Les pièces pyrotechniques ne doivent en aucun temps être placées dans les vêtements;
 - 9) Les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être rallumées;
 - 10) Les pièces pyrotechniques utilisées et celles dont la mise à feu n'a pas fonctionné doivent être plongées dans un seau d'eau avant d'en disposer.

Conditions d'utilisation des grands feux d'artifice et des pièces pyrotechniques à effet théâtral

- Article 263 La personne à qui une autorisation est délivrée pour l'usage de grands feux d'artifice ou pour l'usage de pièces pyrotechniques à effet théâtral doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :
- 1) La mise à feu des pièces pyrotechniques doit être effectuée par un artificier certifié qui doit assurer en tout temps la sécurité des pièces pyrotechniques;
 - 2) Un tir d'essai doit être effectué, sur demande de l'autorité compétente, avant le moment prévu pour le feu d'artifice;
 - 3) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent se faire conformément aux instructions du Manuel de l'artificier, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada;
 - 4) L'artificier surveillant doit être présent sur le site durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de

nettoyage du site. Il doit de plus assumer la direction des opérations;

5) Les conditions suivantes doivent, de plus, être respectées lors de l'utilisation des grands feux d'artifice:

6) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit être inaccessible au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage;

7) Les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être détruites sur place. L'artificier surveillant doit informer le directeur de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

Nuisance

Article 264 Le fait d'utiliser des pièces pyrotechniques sans respecter les conditions d'utilisation stipulées à la présente sous-section constitue une nuisance. Le directeur peut, lorsqu'il constate une telle nuisance, retirer immédiatement l'autorisation accordée et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la nuisance.

TITRE 5 ENVIRONNEMENT

Chapitre 1 Services publics

Section 1 Protection et fermeture d'un chemin public

Interdiction ou restriction à la circulation

Article 265 La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, pour la totalité ou une partie de ce chemin, pour des motifs de sécurité, y interdire ou restreindre, pendant une période de temps qu'elle spécifie, la circulation des véhicules routiers ou de certaines catégories d'entre eux.

Toute affiche, barrière ou autre dispositif à l'entrée du chemin public ou d'une partie de ce chemin pour y prohiber la circulation des véhicules routiers, fait preuve de l'interdiction.

Preuve de l'interdiction

Article 266 Un agent de la paix peut interdire l'accès à l'entrée de tout véhicule ou de certaines catégories d'entre eux à un chemin public ou une partie d'un tel chemin si des motifs d'urgence le justifient.

Circulation interdite

Article 267 Pendant les périodes d'interdiction ou de restriction décrétées en vertu des articles 263 et 264, aucun véhicule, à l'exception de ceux qui sont spécifiquement autorisés, ne peut circuler sur le chemin ou sur une partie du chemin où la circulation est interdite ou restreinte.

Obstacle à la circulation

Article 268 Nul ne peut, à moins d'y être autorisé par la personne responsable de l'entretien, entraver au moyen d'un obstacle la circulation sur un chemin public.

Un agent de la paix est autorisé à enlever ou à faire enlever cet obstacle aux frais de propriétaire.

Obstacle à la circulation

Article 269 Nul ne peut entraver, au moyen d'un obstacle, l'entrée et la libre circulation dans un chemin servant de déviation à un chemin public, même sur une propriété privée.

Un agent de la paix est autorisé à enlever ou à faire enlever cet obstacle aux frais de propriétaire.

Section 2 Raccordement à des services publics existants

Définitions

Article 270 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « **branchement de service** » inclus, de façon non limitative, les conduites, accessoires et équipement servant à la desserte en eaux potable et à l'évacuation des eaux usées d'habitations. Ces conduites vont des conduites principales jusqu'à l'intérieur des bâtiments ;
- 2) L'expression « **eau potable** » désigne l'eau potable provenant de l'aqueduc principal ;
- 3) L'expression « **eau usée** » désigne l'eau provenant de l'utilisation de l'eau potable ;
- 4) L'expression « **BNQ** » désigne le Bureau de Normalisation du Québec ;
- 5) L'expression « **entrepreneur** » désigne tout entrepreneur en excavation, plomberie ou autre, ayant un permis en règle de la Régie de la construction, pour le type de travail qu'il réalise.
- 6) L'expression « **heures d'affaires** » correspond, aux heures d'affaires de département des travaux publics de la ville de East Angus.

Responsabilité

Article 271 Les propriétaires sont responsables de l'entretien et des réparations à effectuer à leur branchement d'aqueduc de leur propriété jusqu'à l'entrée de service alors que pour leur branchement d'égout, ils sont responsables du raccordement à la conduite principale et de cette conduite principale jusqu'à leur propriété. La Ville n'assume la responsabilité des frais d'intervention que si la preuve irréfutable de sa responsabilité est démontrée.

Intervention sur un branchement de service

Article 272 Lors d'un appel de service pour procéder à tous travaux relié au déblocage de branchement de service sanitaire ou d'aqueduc, ou toutes autres interventions, la Ville se réserve le droit de charger au propriétaire de l'immeuble les frais prévus au Règlement de taxation.

Travaux par un entrepreneur

Article 273 Dans l'éventualité où les citoyens désirent faire réaliser des travaux par un Entrepreneur, il doit en aviser le service des travaux publics de la Ville.

Les travaux d'excavation ou de réparation extérieure devront être inspectés et approuvés par l'inspecteur municipal, et devront être conformes au "CAHIER DES CLAUSES GÉNÉRALES D'APPEL D'OFFRES" de la Société québécoise d'assainissement des eaux, dernière révision. Les matériaux et matériels utilisés devront être conformes à la spécification contenue dans ce document.

Les travaux à l'intérieur du bâtiment devront être conformes aux normes édictées par le "Code National du Bâtiment", dernières révisions.

Manipulation des infrastructures municipales

Article 274 Il est interdit en tout temps de manipuler les vannes, regards, ou autre infrastructure de la Ville. Dans l'éventualité où une conduite principale soit bouchée où qu'il soit nécessaire d'interrompre l'alimentation en eau potable, le citoyen devra en faire la demande au directeur des travaux publics. Les coûts présentés à l'article 272 s'appliqueront dans ce cas.

Travail dans l'emprise de la Ville

Article 275 Pour tous travaux réalisés dans l'emprise de la ville, sur les conduites de la ville, ou autres, les travaux devront être réalisés par la Ville ou sous son autorité. Les coûts présentés à l'article 272 s'appliqueront.

Section 3 Branchements d'égouts

Définitions

Article 276 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « **branchement à l'égout** » désigne une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation ;
- 2) L'expression « **égout domestique** » désigne une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques ;
- 3) L'expression « **égout pluvial** » désigne une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines ;
- 4) L'expression « **égout unitaire** » désigne une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines ;
- 5) L'expression « **B.N.Q.** » désigne le Bureau de normalisation du Québec.

Permis requis

Article 277 Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

Demande de permis

Article 278 Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- 1) Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis ;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser ;
 - c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue ;

- d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines ;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article ;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines ;
- 2) un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout ;
 - 3) dans le cas d'un édifice public, au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

Avis de transformation

Article 279 Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

Avis à la municipalité

Article 280 Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 277.

Sous-section 1 Exigences à un branchement à l'égout

Type de tuyauterie

Article 281 Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité.

Matériaux utilisés

Article 282 Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- 1) Le ciment amiante : BNQ 2632-050, classe 3300 ;

- 2) Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : BNQ 3624-130, catégorie R-600 ;
- 3) Le béton non armé : BNQ 2622-130, classe 3 ;
- 4) Le béton armé : BNQ 2622-120, classe 3 ;
- 5) La fonte ductile : BNQ 3623-085, classe 50 ;

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

Longueur de tuyaux

- Article 283 La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quelque soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 282.

Diamètre, pente et charge hydraulique

- Article 284 Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du *Code de plomberie du Québec* (L.R.Q. 1981, chapitre I-12.1, r. 1, article 4.10, 4.11 et 4.12) pour les égouts de bâtiment.

Identification des tuyaux

- Article 285 Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

Installation

- Article 286 Les tuyaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

Information requise

- Article 287 Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

Raccordement désigné

Article 288 Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

Pièces interdites

Article 289 Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

Branchement par gravité

Article 290 Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout ; et
- 2) la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette évaluation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue ; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

Puits de pompage

Article 291 Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.6.3 du *Code de plomberie du Québec*.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines ; cependant si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

Lit de branchement

Article 292 Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou

de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Précautions

Article 293 Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque saleté ou objet ne pénètre dans le branchement ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

Étanchéité et raccordement

Article 294 Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conforme à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

Recouvrement du branchement

Article 295 Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre,

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

Regard d'égout

Article 296 Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

Sous-section 2 Évacuation des eaux usées

Branchement séparé

Article 297 Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

Exception

Article 298 En dépit des dispositions de l'article 300, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

Réseau pluvial projeté

Article 299 Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

Interdiction, position relative des branchements

Article 300 Nul ne doit évacuer des eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestiques.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

Séparation des eaux

Article 301 Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

Évacuation des eaux pluviales

Article 302 Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

Exception

Article 303 En dépit des dispositions de l'article 302, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

Entrée de garage

Article 304 Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

Eaux de fossé

Article 305 Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

Sous-section 3 Approbation des travaux

Avis de remblayage

Article 306 Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité.

Autorisation

Article 307 Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

Remblayage

Article 308 Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la municipalité d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 295.

Absence de certificat

Article 309 Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

Sous-section 4 Protection et entretien des équipements d'égout

Article 310 Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Prohibition

Article 311 Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

Section 4 Protection contre les refoulements – Clapets antiretour

Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux).

- Article 312 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- Article 313 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- Article 314 Tous les amendements apportés au *Code national de la plomberie* après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6^o) de la *Loi sur les compétences municipales*.
- Article 315 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- Article 316 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

Section 5 Approbation des travaux

Généralités

Article 317 Tout branchement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

Contrôle de l'étanchéité

Article 318

- 1) Branchements accessibles par une seule ouverture

Branchements dont le diamètre est de 200 mm ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 mètres :

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

- 2) Branchements accessibles par 2 ouvertures

Branchements dont le diamètre est de 250 mm et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres :

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

Procédure relative à l'essai d'étanchéité à l'air par segmentation

Article 319 Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètres. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal, à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieure à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement ait été vérifiée.

Vérification du raccordement du branchement à l'égout

Article 320 Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le branchement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le branchement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.

Chapitre 2 Rejets dans les réseaux d'égout

Section 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

Définitions

Article 321 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « **demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅)** » désigne la quantité d'oxygène exprimée en mg/l utilisée par l'oxydation biochimique de la matière organique pendant une période de cinq (5) jours à une température de 20° C ;
- 2) L'expression « **eaux usées domestiques** » désigne les eaux contaminées par l'usage domestique ;
- 3) L'expression « **eaux de procédé** » désigne les eaux contaminées par une activité industrielle ;
- 4) L'expression « **eaux de refroidissement** » désigne les eaux utilisées pour refroidir une substance et/ou de l'équipement ;
- 5) L'expression « **matière en suspension** » désigne toute substance qui peut être retenue sur un filtre de fibre de verre équivalent à un papier filtre Reeve Angel no. 934 AH ;
- 6) L'expression « **point de contrôle** » désigne l'endroit où l'on prélève des échantillons et où l'on effectue des mesures physiques (pH, débit, température, etc) pour fins d'application du présent règlement ;
- 7) L'expression « **réseau d'égouts unitaires** » désigne un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitation ;
- 8) L'expression « **réseau d'égout pluviaux** » désigne un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 7 du présent règlement ;
- 9) L'expression « **réseau d'égouts domestiques** » désigne un système d'égouts conçu pour recevoir les eaux domestiques et les eaux de procédé.

Champ d'application

Article 322 Le présent chapitre s'applique à :

- a) tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement ;
- b) tous les établissements existants à compter du (date prévue pour la mise en opération de l'usine d'épuration municipale), à l'exception des articles 6d) 6e) 6j) et 6k) qui s'appliquent à compter de son adoption.

Ségrégation des eaux

Article 323 Dans le cas d'un territoire pourvu d'égouts séparatifs, les eaux de surface ou d'orage, les provenant du drainage des toits, les eaux provenant du drainage de fondations ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées au réseau d'égouts pluviaux à la condition que la qualité des eaux soit conforme aux normes établies à l'article 325.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article 325, pourront être déversées au réseau d'égouts pluviaux après autorisation écrite du ministère de l'Environnement,

Aux fins du présent article, le réseau d'égouts pluviaux, en tout ou en partie, peut être remplacé par un fossé de drainage.

Dans le cas d'un territoire pourvu d'un réseau unitaire, les eaux de refroidissement devront être recirculées et seule la purge du système de recirculation pourra être déversée au réseau unitaire.

Contrôle des eaux

Article 324 Toute conduite qui évacue une eau de procédé dans un réseau d'égouts unitaires, domestiques ou pluviaux, doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 mm (36 pouces) de diamètre afin de permettre la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égouts pluviaux doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

Aux fins du présent chapitre, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

Section 2 Contrôle des rejets

Effluents dans les réseaux d'égouts unitaires et domestiques

Article 325 Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts unitaires ou domestiques :

- a) des liquides ou vapeur dont la température est supérieure à 65° (150°F) ;
- b) des liquides dont le PH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution ;
- c) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale ;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables ;
- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du camboulis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebut, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts et de l'usine de traitement des eaux usées ;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 150 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale ;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale ;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
 - composée phénoliques : 1,0 mg/l
 - cyanure totaux (exprimés en HCN): 2 mg/l
 - sulfures totaux (exprimés en H₂S) : 5 mg/l
 - cuivre total : 5 mg/l
 - cadmium total : 2 mg/l
 - chrome total : 5 mg/l
 - nickel total : 5 mg/l
 - mercure total : 0,05 mg/l

- zinc total	:	10	mg/l
- plomb total	:	2	mg/l
- arsenic total	:	1	mg/l
- phosphore total	:	100	mg/l

- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 6h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l ;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloroéthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, de chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommode s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau ;
- k) tout produit radioactif ;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide ;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur ;
- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

Effluents dans les réseaux d'égouts pluviaux

Article 326 L'article 325 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux :

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles ont des carrés d'un quart de pouce de côté ;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l ;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau ;

d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

- composée phénoliques	:	0,020	mg/l
- cyanure totaux (exprimés en HCN):	:	0,1	mg/l
- sulfures totaux (exprimés en H ₂ S) :	:	2	mg/l
- cadmium total	:	0,1	mg/l
- chrome total	:	1	mg/l
- cuivre	:	1	mg/l
- nickel total	:	1	mg/l
- zinc total	:	1	mg/l
- plomb total	:	0,1	mg/l
- mercure total	:	0,001	mg/l
- fer total	:	17	mg/l
- arsenic total	:	1	mg/l
- sulfates exprimés en SO ₄	:	1 500	mg/l
- chlorures exprimés en Cl	:	1	mg/l
- phosphore total	:	1	mg/l

e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale ;

f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution ;

g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 325, toute matière mentionnée au paragraphe d du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c et f du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassés dans l'eau d'alimentation, en autant que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

Article 326.5 Dispositions particulières pour les rejets d'eau non-conforme

Dans le cas où l'eau rejetée aux réseaux d'égout (unitaire, sanitaire ou pluvial) ne respecte pas les normes décrites aux articles 325 et 326, il est nécessaire qu'une trappe à graisse ou à l'huile soit installée et qu'elle soit conforme à l'utilisation qui en sera faite.

La trappe à graisse ou à l'huile doit être accessible en tout temps. Pour ce faire, une distance minimale de 1 mètre tout autour de la trappe à graisse ou à l'huile doit demeurer libre d'accès pour faciliter l'inspection par un représentant de la Ville ou de tout représentant mandaté par la Ville.

La trappe à graisse ou à l'huile doit être vidangée lorsque 50% de son volume utile est occupé. Le propriétaire de l'immeuble où est installée une trappe à graisse ou à l'huile doit conserver les preuves de vidange. La Ville peut demander une preuve de vidange à tout moment.

La Ville peut inspecter et/ou vidanger la trappe à graisse ou à l'huile en tout temps. Lorsqu'une vidange est requise, la Ville peut procéder à la vidange, et ce, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Toute conduite qui évacue une eau de procédé ou une eau provenant d'un effluent de trappe à graisse ou à l'huile dans un réseau d'égout unitaire, sanitaire ou pluvial doit être pourvue d'un regard d'au moins 900 millimètres (36 pouces) de diamètre. Ce regard doit être situé à l'extérieur des bâtiments, entre le bâtiment principal et le raccordement à la canalisation municipale. Ce regard permet la vérification du débit et les caractéristiques de ces eaux.

Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux. Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

(Règlement 809, 3 mars 2021)

Interdiction de diluer

Article 327 Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux.

L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non-contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

Méthode contrôle et d'analyse

Article 328 Les échantillons utilisés pour les fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulée "Standards Methods for the Examination of Water and Wastewater" publié conjointement par "American Public Health Association", "American Water Works Association" et "Water Pollution Control Federation".

Régularisation du débit

Article 329 Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

Chapitre 3 Fourniture et utilisation de l'eau

Section 1 Utilisation extérieure de l'eau

Définitions

Article 330 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « **Arrosage automatique** » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains ;
- 2) L'expression « **Arrosage manuel** » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation ;
- 3) L'expression « **Bâtiment** » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses ;
- 4) L'expression « **Compteur** » ou « **compteur d'eau** » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau ;
- 5) L'expression « **Habitation** » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles ;
- 6) L'expression « **Immeuble** » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations ;
- 7) L'expression « **Logement** » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir. ;
- 8) L'expression « **Lot** » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil ;
- 9) L'expression « **Propriétaire** » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres ;
- 10) L'expression « **Robinet d'arrêt** » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le

branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment ;

11) L'expression « **Tuyauterie intérieure** » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure ;

12) L'expression « **Vanne d'arrêt intérieure** » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

Champs d'application

Article 331 Le présent chapitre fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la ville et s'applique à l'ensemble du territoire de la ville.

Le présent chapitre n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

Section 2 Pouvoirs généraux de la Ville

Empêchement à l'exécution de tâches

- Article 332 Quiconque empêche un employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent chapitre et se rend passible des peines prévues par le présent chapitre.

Droit d'entrée

- Article 333 Les employés spécifiquement désignés par la Ville ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent chapitre ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

Fermeture de l'entrée d'eau

- Article 334 Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

Pression et débit d'eau

- Article 335 Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Ville peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

Demande de plans

Article 336 La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

Section 3 Utilisation des infrastructures et équipements d'eau

Code de plomberie

- Article 337 La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent chapitre, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Climatisation et réfrigération

- Article 338 À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

- Article 339 Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Ville autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Ville.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Ville. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

- Article 340 Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Ville un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

- Article 341 Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Ville pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

- Article 342 Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

Raccordements

- Article 343 Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est également interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

Section 4 Utilisations intérieures et extérieures

Remplissage de citerne

- Article 344 Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Ville doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

Arrosage de la végétation

- Article 345 L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

Périodes d'arrosage

- Article 346 L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20h et 23h les jours suivants :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3h à 6h le dimanche, le mardi et le jeudi.

Systèmes d'arrosage automatique

- Article 347 Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti-refoulement;

- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

- Article 348 Malgré l'article 346, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 346, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

Ruissellement de l'eau

- Article 349 Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

Piscine et spa

- Article 350 Le remplissage d'une piscine est interdit de 6h à 20h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

- Article 351 Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de

construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

Lave-auto

Article 352 Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

Bassins paysagers

Article 353 Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Jeux d'eau

Article 354 Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Purges continues

Article 355 Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

Irrigation agricole

Article 356 Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

Source d'énergie

Article 357 Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

Interdiction d'arroser

Article 358 La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et

pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

Interdictions

- Article 359 Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Ville relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

Coût de travaux de réfection

- Article 360 Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du secrétaire-trésorier de la Ville le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

Avis

- Article 361 Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du secrétaire-trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

Chapitre 4 Collecte et disposition des déchets et matières recyclables

Section 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

Territoire à desservir

Article 362 Il est par le présent chapitre ordonné et décrété l'organisation et le maintien d'un service municipal de l'enlèvement des déchets domestiques et matières recyclables dans toute maison unifamiliale, chacun des logements d'un habitation multifamiliale, chaque bureau d'un édifice à bureaux, un commerce, un magasin, chaque boutique ou magasin d'un centre d'achats, un industrie, une manufacture ou chaque industrie ou manufacture d'un bâtiment industriel et tout édifice public ou tout autre bâtiment situés sur le territoire de la Ville de East Angus.

Définitions

Article 363 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « **autorité compétente** » désigne l'inspecteur en bâtiment et en environnement;
- 2) L'expression « **aire d'exploitation** » désigne la partie d'un lieu d'enfouissement sanitaire où l'on mène les opérations de dépôt, de traitement ou d'entreposage des déchets solides, y compris les surfaces prévues pour le déchargement et le stationnement des véhicules et autres équipements mobiles;
- 3) L'expression « **bac roulant** » désigne le bac roulant noir d'une capacité de 360 litres fourni par la Ville pour la collecte des déchets;
- 4) L'expression « **bac roulant de récupération** » désigne le bac roulant bleu d'une capacité de 360 litres fourni par la Ville pour la collecte sélective des matières recyclables;
- 5) Le mot « **bâtiment** » désigne une construction ayant une toiture supportée par des poteaux ou des murs et servant à abriter ou loger des personnes ou des animaux ou à entreposer des choses;
- 6) Le mot « **collecte** » désigne l'action de prendre les déchets domestiques, déchets de cour, ou matières recyclables, placés dans le bac roulant à l'avant des bâtiments, de les charger dans un camion et les transporter au Centre de tri ou lieu d'enfouissement sanitaire de la MRC du Haut-Saint-François.

- 7) Le mot « **compostage** » désigne la méthode de traitement des déchets solides par la décomposition biochimique de ceux-ci;
- 8) L'expression « **conteneur à déchets** » désigne le conteneur à déchets appartenant au propriétaire ou fourni par la Ville, qui peut être utilisé pour la collecte des déchets pour les immeubles de cinq (5) logements et plus;
- 9) L'expression « **déchets domestiques** » désigne, de manière non limitative, tout déchet résultant de la manipulation, cuisson, préparation, consommation de nourriture, les détritiques, les matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les gadoues, les déchets de papier et journaux, les vitres, les poteries, les copeaux de bois, les rognures de métal, etc :

Ne sont **pas** considérés comme des déchets domestiques du présent règlement :

- a) Cendre et mâchefers non refroidis;
 - b) Carcasses d'animaux ou parties de carcasses;
 - c) Matériaux secs, terre, briques, pierres;
 - d) Matériaux de construction, démolition ou rénovation;
 - e) Peinture, graisse ou toutes autres matières semblables;
 - f) Huiles usées;
 - g) Objets susceptibles d'exploser, corrosifs ou radioactifs;
 - h) Carcasses ou pièces de véhicules automobiles;
 - i) Produits pharmaceutiques, pathologiques;
 - j) Branches d'arbres;
 - k) Matières abrasives (petite pierre, gravier);
 - l) Batteries d'automobiles, piles;
 - m) Pneus.
- 10) L'expression « **gros rebuts** » désigne de manière non limitative, les déchets tels que, vieux meubles, poêles, réfrigérateurs, congélateurs, lessiveuses, sècheuses, matelas, dispositifs ou appareil d'usage domestique, appareil de chauffage incluant les réservoirs d'huile, réservoir d'eau, etc... objets ou rebuts de cave de hangar, planches ou morceaux de métal, etc ... mais ne comprennent pas les pneus, les carcasses d'automobiles et les rebuts de construction et démolition et les produits domestiques dangereux et les matières abrasives;
 - 11) L'expression « **lieu d'enfouissement sanitaire** » désigne le lieu de dépôt définitif de traitement des déchets solides appartenant à la MRC du Haut-Saint-François;
 - 12) L'expression « **matériaux secs** » signifie les résidus broyés ou déchetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne comprennent pas de matières dangereuses, le bois tronçonné, les

gravats et les plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage;

- 13) L'expression « **matières recyclables** » signifie les matières faisant partie des déchets solides qui peuvent être triées et récupérées en vue de leur recyclage;
- 14) L'expression « **occupant** » désigne le propriétaire, le locataire ou toute personne qui occupe une unité d'occupation;
- 15) Le mot « **propriétaire** » désigne toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier, ou de grevé dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la couronne;
- 16) L'expression « **Service de police** » désigne la Sûreté du Québec;
- 17) L'expression « **unité d'occupation** » désigne une maison unifamiliale, chacun des logements d'une habitation multifamiliale, chaque bureau d'un édifice à bureaux, un commerce, un magasin, chaque boutique ou magasin d'un centre d'achats, une industrie, une manufacture ou chaque industrie ou manufacture d'un bâtiment industriel et tout édifice public. Le mot « logement » ne comprend pas les maisons de chambres;
- 19) L'expression « **voie de circulation** » désigne toute voie de passage, publique ou privée, permettant la circulation des véhicules automobiles et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent. Le terme « voie de circulation » comprend les mots : rue, ruelle, chemin, avenue, montée, place, route, rang, impasse ou tout autre générique utilisé pour définir la nature de la voie de circulation.

Section 2 Collecte des déchets

Sous-section 1 Fonctionnement de la collecte des déchets

Application de la collecte

Article 364 La collecte des déchets domestiques et des matières recyclables s'applique à toute unité d'occupation;

Disposition des déchets des établissements non desservis

Article 365 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un établissement non desservi doit placer ses déchets dans un contenant étanche muni d'un couvercle.

Il doit le maintenir propre, en bon état, ne pas tolérer la présence et la prolifération de vermines ou d'insectes.

L'endroit choisi ne doit en aucune façon nuire au voisinage par des odeurs.

Tous les déchets doivent être ramassés au moins une (1) fois par deux semaines.

Localisation des conteneurs à déchets des établissements non desservis

Article 366 Le propriétaire d'un établissement non desservi doit localiser son conteneur à déchet dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble et de façon à ne pas le localiser en façade d'un immeuble résidentiel adjacent.

S'il est impossible de localiser le conteneur à déchet conformément au paragraphe précédent parce que le camion tasseur utilisé pour la collecte ne pourrait y accéder, le propriétaire, locataire ou occupant d'un établissement non desservi peut localiser son conteneur en façade s'il respecte les normes d'aménagement suivantes :

- 1) Localiser le conteneur à déchet à l'endroit où il sera le moins visible de la rue si cela ne nuit pas à son accessibilité;
- 2) Si le conteneur à déchet est localisé en façade durant la période comprise entre le 15 mai et le 15 novembre, aménager et maintenir en bon état, autour du conteneur à déchet un écran visuel (approuvé par la Ville) camouflant entièrement le conteneur ou au moins trois (3) faces de celui-ci.

Enlèvement des déchets

Article 367 La Ville établit, par le présent chapitre, un service d'enlèvement de déchets domestiques et matières recyclables dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent chapitre.

Fréquence de l'enlèvement des déchets et matières recyclables

Article 368 Le conseil détermine la fréquence de l'enlèvement des déchets domestiques et des matières recyclables ainsi que les jours et heures de collectes; il peut conclure tout contrat à cet effet incluant la collecte, le transport et la disposition de tels déchets domestiques et matières recyclables.

Contenants autorisés

Article 369 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel doit placer ses déchets domestiques destinés à la collecte, ou s'assurer que lesdits déchets soient placés, dans l'un ou l'autre des contenants suivants :

- 1) Pour un immeuble résidentiel de quatre (4) logements ou moins, dans le bac roulant et le bac roulant de récupération autorisés par la Ville;
- 2) Pour un immeuble résidentiel de cinq (5) logements et plus, dans un conteneur à déchet à chargement avant d'une capacité minimum de 2 verges cubes et maximum de 8 verges cubes et dont le modèle est conforme ou adaptable aux équipements de collecte.

Distribution et assignation des bacs roulants

Article 370 La Ville distribue, sans frais, pour la collecte des déchets domestiques et matières recyclables en bordure de la voie publique, un bac roulant et un bac roulant de récupération portant un numéro d'identification pour chaque unité d'occupation des immeubles résidentiels de quatre (4) logements ou moins.

Retrait d'un bac roulant

Article 371 Il est défendu à toute personne de retirer un bac roulant ou un bac roulant de récupération de l'immeuble résidentiel auquel il a été assigné. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble doit, lors d'un déménagement, laisser le bac roulant et le bac roulant de récupération sur l'immeuble auquel il a été assigné.

Nombre de contenants

- Article 372 Tout propriétaire d'un immeuble résidentiel doit utiliser un nombre suffisant de contenants pour contenir tous les déchets solides produits par les locataires ou occupants de son immeuble.

Identification des bacs roulants

- Article 373 Il est défendu à toute personne d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le sigle de la Ville ou le numéro d'identification apposé sur un bac roulant ou un bac roulant de récupération.

Entretien des contenants

- Article 374 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel doit maintenir les contenants à déchets propres et en bon état. Il doit, de plus, rabattre le couvercle après usage afin que les contenants ne répandent pas de mauvaises odeurs.

Réparation, vol et remplacement d'un bac roulant

- Article 375 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel de quatre (4) logements ou moins doit aviser sans délai l'inspecteur en bâtiment et environnement de la Ville si le bac roulant et/ou le bac roulant de récupération sont endommagés, si le bac roulant et/ou le bac roulant de récupération doivent être remplacés, si le bac roulant et/ou le bac roulant de récupération ont été volés ou si un bac roulant et/ou un bac roulant de récupération supplémentaire est nécessaire.

Poids maximal des contenants

- Article 376 Le poids maximal d'un contenant rempli de déchets domestiques et matières recyclables et destinés à l'enlèvement ne doit pas excéder quatre-vingt-dix kilogrammes (90 kg) dans tous les cas où l'enlèvement des déchets s'effectue automatiquement.

Abris

- Article 377 Tout propriétaire d'un immeuble résidentiel muni d'un abri pour des bacs roulants doit le maintenir propre et en bon état de façon à éviter la présence et la prolifération de vermines et d'insectes.

Déchets autorisés

- Article 378 Il est défendu à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte tout objet, déchet ou substance autre qu'un déchet domestique tel que défini à l'article 363 du présent chapitre.

Déchets interdits

- Article 379 Sans limiter la généralité de l'article 363 du présent chapitre, il est spécifiquement défendu à toute personne de déposer dans les

contenants utilisés pour la collecte les objets, substances ou déchets suivants :

- 1) Les cendres et les mâchefers qui ne sont pas éteints, refroidis et secs;
- 2) Une carcasse d'animal ou une partie de carcasse d'animal;
- 3) Des matériaux secs, de la terre, des briques et des pierres;
- 4) Les matériaux provenant de construction, de démolition ou de rénovation;
- 5) De la peinture, de la teinture, de l'huile, de la graisse ou toute autre matière semblable qu'elle soit placée ou non dans un contenant;
- 6) Tout objet, déchet ou substance susceptible de causer des accidents ou des dommages par corrosion ou explosion;
- 7) Tout objet ou déchet dont le volume ou le poids pourrait endommager le bac roulant ou le camion de collecte.

Sous-section 2 Collecte ordinaire des déchets

Horaire

Article 380 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel auquel est assigné un ou plusieurs bacs roulants doit placer son ou ses bacs roulants en bordure de la voie publique pour 7h le matin de la collecte.

Il est défendu à toute personne d'apporter son bac roulant en bordure de la voie publique avant 19h la veille du jour de la collecte des déchets de son immeuble.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel auquel est assigné un ou plusieurs bacs roulants doit rapporter le ou les bacs roulants à l'arrière de son immeuble, après la collecte le même jour.

Accès au bac roulant

Article 381 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel de quatre (4) logements ou moins doit placer son bac roulant sur l'asphalte, en bordure de la voie publique, les poignées en direction de la maison, à une distance d'au moins 0,5 mètre de tout obstacle et accessible au camion tasseur utilisé pour la collecte des déchets.

Collecte des déchets

Article 382 Lors de la collecte ordinaire des déchets, seuls seront ramassés les déchets placés dans les contenants autorisés en vertu des articles 369 à 379 du présent chapitre.

Déchets excédentaires

Article 383 L'occupant des unités d'occupation doit faire enlever, à ses frais, toute quantité de déchets qui excède les limites prévues à l'article 376 du présent chapitre; de plus l'enlèvement de telles quantités excédentaires de déchets doit être effectué au moins une (1) fois par deux semaines.

Localisation des conteneurs à déchet

Article 384 Le propriétaire d'un établissement desservi doit localiser son conteneur à déchet dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble et de façon à ne pas le localiser en façade d'un immeuble résidentiel adjacent.

S'il est impossible de localiser le conteneur à déchet conformément au paragraphe précédent parce que le camion tasseur utilisé pour la collecte ne pourrait y accéder, le propriétaire, locataire ou occupant d'un établissement non desservi peut localiser son conteneur en façade s'il respecte les normes d'aménagement suivantes :

- 1) Localiser le conteneur à déchet à l'endroit où il sera le moins visible de la rue si cela ne nuit pas à son accessibilité;
- 2) Si le conteneur à déchet est localisé en façade durant la période comprise entre le 15 mai et le 15 novembre, aménager et maintenir en bon état, autour du conteneur à déchet un écran visuel (approuvé par la Ville) camouflant entièrement le conteneur ou au moins trois (3) faces de celui-ci.

Enlèvement des déchets non effectués

Article 385 Lorsque l'enlèvement des déchets domestiques n'est pas effectué à un endroit quelconque dans la municipalité, l'occupant doit retirer ces derniers avant la nuit et faire rapport à l'inspecteur le plus rapidement possible.

Accès aux conteneurs

Article 386 Tout propriétaire d'un immeuble résidentiel desservi par un conteneur à déchet à chargement avant doit localiser son conteneur de façon à ce que le camion tasseur utilisé pour la collecte puisse y accéder en tout temps.

Si l'accès au conteneur à déchet est rendu difficile ou impossible en raison de la neige ou pour toute autre raison, les déchets ne seront pas collectés.

Localisation des bacs roulants

Article 387 Le propriétaire doit localiser son bac roulant dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble.

S'il est impossible de localiser le bac roulant conformément au paragraphe précédent, le propriétaire peut localiser son bac roulant en façade s'il respecte la norme d'aménagement suivante :

- 1) Localiser le bac roulant où il sera le moins visible de la rue et de façon à ne pas nuire à la visibilité.

Entrée charretière en mauvais état

Article 388 L'entrée charretière d'un immeuble desservi par un conteneur à déchet à chargement avant doit être conçue et aménagée de façon à permettre au camion tasseur d'y circuler sans l'endommager et doit être maintenue en bon état.

Dépôt de déchets dans le contenant d'un autre

Article 389 Il est défendu à toute personne de déposer des déchets dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui ne lui a pas été assigné.

Fouille dans les contenants à déchets

Article 390 Il est défendu à toute personne, y compris les éboueurs, de renverser ou de fouiller dans un contenant à déchets destinés à la collecte.

Cendres

Article 391 Avant d'être placés dans le bac roulant ou le conteneur en métal, les cendres doivent être éteintes et refroidies;

Article 392 Cas où la collecte peut être refusée

- 1) Si le poids du bac roulant excède 90 kg;
- 2) Si des déchets inappropriés se retrouvent dans les bacs;
- 3) Si les bacs sont inaccessibles, trop près d'un véhicule;
- 4) Si des déchets se retrouvent sur le couvercle du bac;
- 5) Si les bacs sont placés trop loin de la voie publique;
- 6) S'il y a deux bacs roulants pour une unité d'occupation, sauf sur autorisation de la Ville.

Sous-section 3 Collectes spéciales pour objets encombrants

Collectes spéciales

Article 393 La Ville fait des collectes spéciales des gros rebuts aux dates et pour les objets suivants:

Objets	Périodes
Déchets encombrants	- semaine de la journée des Patriotes - semaine de L'Action de grâce
Feuilles mortes pour compostage	- de la mi-octobre à la mi-novembre
Arbres de Noël	- deuxième semaine de janvier

Dépôt en bordure de la voie publique

Article 394 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel doit déposer les déchets et rebuts destinés aux collectes spéciales en bordure de la voie publique au plus tôt vingt-quatre (24) heures avant le jour désigné pour la collecte spéciale des déchets de son immeuble. En aucun temps, les gros rebuts peuvent être placés sur l'asphalte et trottoir.

Déchets et rebuts autorisés

Article 395 Les déchets et rebuts autorisés sont ceux décrits à la définition de gros rebuts à l'article 363.

Réfrigérateur, coffre et boîte

Article 396 Il est défendu à toute personne de déposer en bordure de la voie publique pour la collecte spéciale tout réfrigérateur, boîte, valise, coffre ou tout autre forme de contenant muni d'un couvercle, d'une porte ou d'un quelconque dispositif de fermeture dans lequel un enfant pourrait s'introduire et rester enfermé, sans avoir au préalable enlevé la porte, le couvercle ou le dispositif de fermeture.

Feuilles mortes pour compostage

Article 397 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel doit lors des collectes de feuilles mortes placer ses feuilles mortes dans des sacs de papier conçus spécialement à cette fin.

Préparation des branches

Article 398 Le propriétaire qui désire faire ramasser des branches lors de la collecte spéciale des déchets encombrants doit les couper en longueur d'environ 1,22 mètre et les attacher en fagots.

Article 399 **Cas où la collecte peut être refusée**

- 1) Si les déchets ne sont pas appropriés;
- 2) Si les déchets sont trop loin de la voie publique.

Section 3 Collecte sélective des matières recyclables

Contenants autorisés

Article 400 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel doit placer ses matières recyclables destinées à la collecte sélective dans le bac roulant de récupération.

Dépositaire

Article 401 Chaque propriétaire, locataire ou occupant est dépositaire du bac roulant de récupération remis par la Ville pour l'endroit où il réside. Le bac roulant de récupération est rattaché audit endroit.

Le propriétaire, locataire ou occupant doit laisser le bac roulant de récupération à l'endroit pour lequel il a été remis lorsqu'il déménage.

Localisation des bacs roulants de recyclage

Article 402 Le propriétaire doit localiser son bac roulant de recyclage dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble.

S'il est impossible de localiser le bac roulant de recyclage conformément au paragraphe précédent, le propriétaire peut localiser son bac roulant en façade s'il respecte la norme d'aménagement suivante :

- 1) Localiser le bac roulant de recyclage où il sera le moins visible de la rue et de façon à ne pas nuire à la visibilité.

Matières recyclables autorisées

Article 403 Il est défendu à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte sélective des matières recyclables autres que les matières suivantes :

- 1) **Le papier** : enveloppe (avec ou sans fenêtre), le papier fin (papier à écrire), le papier glacé (circulaires et revues), le papier journal, le papier Kraft (sacs bruns), et les bottins téléphoniques;
- 2) **Le carton** : les boîtes d'aliments congelés, le carton ondulé (gros carton , dimension maximale : 0.5 m x 1 m – 20 po x 40 po), le carton pâte (boîtes d'œufs, etc), les cartons plats et ondulés (boîtes de céréales, boîtes à pizza, etc), le carton de jus enduit d'aluminium à l'intérieur, le carton de lait et de jus;
- 3) **Le verre** : tous les pots ou bouteilles faits de verre et ce, quelle que soit leur couleur;
- 4) **Le plastique** : les bouchons et couvercles, les contenants de produits alimentaires (margarine, yogourt, crème glacée, muffin, etc), les contenants de produits cosmétiques (shampooing,

crème, etc), les disques compacts, DVD et boîtier, les emballages de plastiques souples en prenant soin de bien les ensacher (pour essuie-tout, papier hygiénique, etc), les jouets en plastique sans aucune pièce de métal, les pots de jardinage en plastique exempts de terre, les sacs d'épicerie et de magasinage, les sacs de pain et de lait vides et propres;

- 5) **Le métal** : les boîtes de conserve, les bouchons et couvercles, les canettes d'aluminium, les objets domestiques en métal (poêlons, chaudrons et casseroles, etc), les objets ou couvercles combinant le métal et le plastique, le papier et assiettes d'aluminium non souillés, les petits appareils électriques inutilisables en métal (grille-pain, bouilloire, etc).

Matières interdites

Article 404 Il est défendu à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte sélective tout objet, matière ou substance non mentionné à l'article 403 du présent chapitre. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est spécifiquement défendu à toute personne d'y déposer :

- 1) **Catégorie papier** : du papier carbone, ciré, papier-mouchoir, papier essuie-tout, papier souillé d'aliments ou de graisse, sac de pommes de terre;
- 2) **Catégorie carton et bois** : carton souillé d'huile, de peinture, bois de toutes dimensions;
- 3) **Catégorie plastique** : les boyaux d'arrosage, les contenants d'huile à moteur, de térébentine, d'essence ou de tout autre produits dangereux, les contenants ou morceau de styromousse, les cordes (de nylon, à linge, pour balles de foin), les emballages de croustilles, les pellicules de plastique (saran wrap), les pots de jardin en styromousse, les sac d'emballage de foin, et tout autres produits biomédicaux (seringues, aiguilles, tubulures, etc);
- 4) **Catégorie verre** : les ampoules électriques, le fibre de verre, les miroirs, la porcelaine et céramique, le pyrex, les tubes fluorescents, la vaisselle, la vitre;
- 5) **Catégorie métal** : les batteries et piles, les cintres, fils et broches en métal, les contenants de peinture, de décapant ou aérosol, les pièces de métal de plus de 2 kg (4.4 lbs) et d'une longueur supérieure à 60 cm (24 po).

Préparation des déchets

Article 405 Les matières recyclables doivent être, autant que possible, nettoyées des contaminants (nourriture, couvercles, etc) avant d'être déposées dans les bacs roulant de récupération.

Horaire de la collecte sélective des matières recyclables

Article 406 Tout propriétaire, locataire ou occupant doit placer son bac roulant de récupération pour 7h le même jour que le jour désigné pour la collecte ordinaire des déchets de son immeuble.

Il est défendu à toute personne d'apporter son bac roulant de récupération en bordure de la voie publique avant 19h la veille du jour de la collecte des matières recyclables de son immeuble.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble résidentiel auquel est assigné un ou plusieurs bacs roulants de récupération doit rapporter le ou les bacs roulants de récupération à l'arrière de son immeuble, après la collecte le même jour.

Section 5 Dispositions diverses

Interdiction

Article 407 Il est interdit :

- 1) De fouiller dans un bac roulant destiné à l'enlèvement, de prendre son contenu ou de le répandre au sol;
- 2) De déposer ou de jeter dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ou terrains vacants, des déchets domestiques ou toute matière recyclable;
- 3) De déposer des déchets domestiques, déchets de cour, matières recyclables ou autres déchets ou leurs contenants devant et sur la propriété d'autrui;
- 4) De disposer de déchets domestiques et matières recyclables, solides ou liquides, de toute nature en les jetant à l'égout;
- 5) D'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le sigle de la municipalité ou le numéro d'identification apposé au bac roulant et au bac de récupération;
- 6) D'utiliser le bac d'autrui pour y insérer des déchets domestiques ou de matières recyclables, sans le consentement de celui-ci.

Réparation ou remplacement d'un bac roulant ou un bac à récupération

Article 408 En cas de perte, de vol ou de bris des bacs roulants et de récupérations, le propriétaire ou l'occupant d'une unité d'occupation doit aviser sans délai la ville;

Le propriétaire ou l'occupant devra fournir un rapport de police à la ville pour obtenir un bac roulant ou de récupération sans frais.

Section 6 *Disposition de certains biens*

- Article 409 Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec le service de Police;
- Article 410 Quiconque veut se débarrasser de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment sauf ceux autrement permis par le présent règlement ainsi que de terre de béton, de béton bitumineux ou de roche, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais;
- Article 411 Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture, doit au préalable, avoir enlevé ce dispositif;
- Article 412 Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'un réfrigérateur, d'un congélateur ou climatiseur qui contient un gaz réfrigérant (fréon), doit au préalable, avoir enlevé ce gaz par un entrepreneur autorisé.
- Article 413 Quiconque veut se débarrasser des huiles à fritures doit soit, les enlever, les faire enlever ou les déposer au Centre de tri de la MRC du Haut-Saint-François et ce à ses frais. L'entreposage doit être effectué dans un endroit clos, sécuritaire et inaccessible.

Section 7 Compensation

Taxation annuelle

Article 414 Le règlement de taxation annuelle prévoit pour chaque année financière, la compensation exigée pour le service d'enlèvement des déchets domestiques et des matières recyclables.

Les compensations décrétées au présent chapitre sont à la charge du propriétaire où est située chaque unité d'occupation et est payable par celui-ci.

Section 8 Dispositions pénales

Infraction

Article 415 Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction.

Pénalités

Article 416 Toute personne contrevenant à quelque'une des dispositions du présent chapitre est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$), mais ne pouvant dépasser trois cents dollars (300,00 \$).

Infraction continue

Article 417 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Chapitre 5 Treillis textiles

Section 1 Interdiction

Définitions

Article 418 À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « **treillis textile** » désigne une toile servant à l'assèchement du papier, utilisé dans l'industrie papetière ;
- 2) L'expression « **contrevenant** » désigne le propriétaire ou l'utilisateur utilisant un treillis textile hors des périodes autorisées et qui n'est pas inclus dans la liste jointe à l'annexe B intitulé « Résidences avec un droit acquis ».

Interdiction du 16 avril au 30 septembre

Article 419 Il est interdit d'utiliser un treillis textile dans la cour d'une résidence entre le 16 avril et le 30 septembre de chaque année.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux immeubles possédant un droit acquis, énumérés à l'article 420 du présent règlement. Ces immeubles conservent le droit d'utiliser le treillis textile à l'année jusqu'au remplacement de leur treillis existant. Ils ne peuvent donc le remplacer et le droit acquis s'éteint à ce moment.

Immeubles ayant un droit acquis

Article 420 Les immeubles ayant un droit acquis sont les suivants :

Cour privé avec toile

169 Kennedy	61 Élizabeth
140 Lafontaine	101 St-Jacques
48 Boul. Brousseau	105 St-Jacques
156 Boul. Brousseau	116 St-Jacques
188 Boul. Brousseau	330 St-Jean Ouest
190A Boul. Brousseau	136 St-Jean Est
144 St-Pierre	5 Reid
73 St-David	7 Reid
168 St-Gérard	243 Aubin
78 Victoria	Rive Sud

55 Victoria	355 Cascades
163 Duplin	400 Warner
St-Pierre	285 York
145 Garneau	279 York
61 St-Pierre	277 Maple
110 Bernier	2 Edwards
150 Bernier	46 Angus Sud
156 Bernier	268 Palmer
69 Lafontaine	315 Palmer
115 Boisvert	307 Palmer
109 Turcotte	
78 Westgate	
52 Westgate	

TITRE 6 ABROGATION

ABROGATION

Article 421 Le présent règlement abroge toute disposition antérieure ayant le même objet contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement et plus particulièrement les dispositions contenues dans les règlements numéros 316, 374, 375, 416, 437, 438, 469, 472, 485, 522, 547, 549, 554, 570, 595, 596, 597, 617, 618, 622 et 638 de la Ville de East Angus.

CHAPITRE V

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 422 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE 3 juin 2013

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 19 juin 2013

** Veuillez noter que les informations contenues sur le site web sont transmises à titre indicatif seulement et qu'elles n'ont aucunement force de loi.*

*** Il est possible que des modifications aient été apportées aux règlements depuis leur mise en ligne. Contactez la municipalité pour toutes précisions.*